



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 3

Séance ordinaire du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-018
Modification des statuts
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

A la suite de la dernière Conférence des maires du 22 février dernier, il a été décidé que la Communauté de communes allait exercer de nouvelles compétences facultatives n'entraînant pas de transferts de charges. Il s'agit des compétences suivantes :

- Mise en œuvre d'études et de schémas directeurs ;
- Coordination de groupements de commandes ;
- Construction et gestion de bâtiments de casernement de Gendarmerie.

Le transfert de ces compétences nécessite une modification des statuts de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver cette modification statutaire.

Délibération Le rapporteur entendu,
n°2022-018
Modification des statuts Le conseil délibère,
/ APPROBATION

Approuve les statuts modifiés de la Communautés de communes, joints en annexe, avec le transfert de trois nouvelles compétences facultatives, ci-dessus mentionnées,

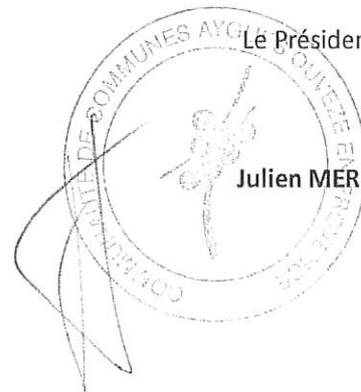
Dit que ce transfert prendra effet dès qu'il aura été approuvé par les conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Précise que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour faire approuver ces statuts par leur conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022

Le Président

Julien MERLE



Chapitre I : dispositions générales

ARTICLE 1^{ER} : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles 69 et 71 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et au chapitre III de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes de CAMARET-SUR-AIGUES, LAGARDE-PAREOL, PIOLENC, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, SERIGNAN-DU-COMTAT, TRAVAILLAN, UCHAUX et VIOLES qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES AYGUES OUVEZE EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour objet, dans un souci de continuité territoriale, de contribuer au développement et à la solidarité des communes adhérentes telles qu'elles figurent à l'article 1^{er}. C'est dans ce but qu'elle choisit de mettre en œuvre les objectifs et compétences suivants :

1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

AU TITRE DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Mise en œuvre du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- Création de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Exercice du droit de préemption urbain, selon les règles définies par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, en vue de l'extension ou de la création de zones d'activité.

AU TITRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DU TOURISME ET DE L'AGRICULTURE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;
- Promotion du tourisme, avec création d'un office de tourisme ;
- Constitution de réserves foncières pour les futures zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques ;
- Mise en place d'actions favorisant l'accueil des entreprises, assortie d'aides fiscales en faveur des créations d'entreprises ou des entreprises en difficulté ;
- Aides à l'installation et au maintien des exploitations agricoles ; adhésion à l'association Prévigrêle ;
- Participation à la construction des infrastructures et au déploiement des réseaux de communications électroniques dans le cadre du plan national de lutte contre la fracture numérique.



AUTRES COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; construction, aménagement, exploitation et entretien des déchetteries intercommunales

2. COMPETENCES FACULTATIVES

2.1 COMPETENCES FACULTATIVES POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D' INTERET COMMUNAUTAIRE

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes ;

2.2 AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

- Nettoyage automatisé des voiries communales ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale avec renforcement, extension et entretien des réseaux. Contrôle de la distribution et de la qualité de l'électricité publique ;
- Missions hors gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, prévues aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement : mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Développement, gestion et coordination d'un système d'information géographique (SIG) à l'échelle intercommunale et d'un système de gestion du Cadastre ;
- Gestion du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;
- Mutualisation de la politique de la commande publique dans le cadre du schéma de mutualisation ;
- Adhésion à la Mission locale du Haut Vaucluse
- Mise en œuvre d'études et de schémas directeurs ;
- Coordination de groupements de commandes ;
- Construction et gestion d'un bâtiment de casernement de gendarmerie.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est établi à CAMARET-SUR-AYGUES (84850) au 252, rue Gay Lussac, zone d'activité économique *Jonquier & Morelles*.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire, et après modification des statuts, conformément à l'article 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent, à tour de rôle, se réunir dans chacune des communes adhérentes.

ARTICLE 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en cas de fusion avec une autre communauté de communes ou en cas de création d'une communauté d'agglomération, après avis du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes qui la composent.

Chapitre II : Fonctionnement

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

a) **Le conseil** : la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, le président étant toutefois habilité à le convoquer chaque fois qu'il le juge utile. Le président est tenu de réunir le conseil sur la demande d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

b) **Le Président** : il est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau. Il est le chef des services que la communauté de communes crée. Il représente la communauté de communes en justice. Il est assisté dans ses missions par le bureau.

c) **Le bureau** : en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder le pourcentage de l'effectif de celui-ci prévu par la législation.

Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire, se charger du règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites par règlement intérieur ou par délibération. En cas d'égalité de voix des membres du bureau, et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également être établis à partir d'un "accord local" dans les conditions prévues au I du même article.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes proviennent :

- du produit de la fiscalité professionnelle unique,
- du produit de la fiscalité des ménages,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations (dotations et fonds de compensation), des associations ou des particuliers en rémunération d'un service rendu,
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des autres établissements publics,
- des produits des dons et legs,
- des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des différentes participations et redevances prévues au titre de l'assainissement

ARTICLE 8 : GARANTIES D'EMPRUNT

En cas d'appel de garantie, les communes adhérentes garantissent les emprunts contractés par la communauté de communes, unanimement et solidairement.

ARTICLE 9 : INDEMNITES

Le président, les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents délégués pourront percevoir des indemnités, conformément à la réglementation en vigueur et après délibération du conseil.

Les membres du conseil et les membres du bureau, s'ils ne sont pas indemnisés, ont droit au remboursement, sur production des justificatifs correspondants, des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent naturellement à la communauté de communes. Le receveur chargé du contrôle de cette comptabilité est le Trésorier principal d'Orange qui dresse, chaque année, le compte de gestion de la communauté de communes. Une indemnité est versée annuellement au comptable public, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, fixant les règles et les dispositions générales relatives à l'organisation du conseil, sera proposé en séance du conseil dans les six mois suivant son renouvellement et approuvé par lui.

ARTICLE 12 : LITIGES ET DIFFERENDS

En cas de litige ou de différend entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes adhérentes qui n'aura pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président sollicitera le Tribunal administratif compétent pour toutes les affaires qui relèvent du contentieux.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Le conseil communautaire décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes prévues à l'article L. 5211-18 (adhésion de nouveaux membres), L. 5211-19 (retraits), L. 5211-20 (modifications statutaires) et L. 5211-6-1 (modifications de la composition du conseil communautaire) du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté préfectoral au vu des éléments fournis par la communauté de communes et le comptable.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts entreront en vigueur après leur approbation par les conseils municipaux des communes adhérentes qui doivent statuer dans un délai de trois mois après la délibération du conseil communautaire les approuvant, et après arrêté préfectoral.

Les présents statuts sont établis en dix exemplaires originaux, un pour le représentant de l'État dans le département, un pour chacune des communes adhérentes et un pour les archives de la communauté de communes.

Modifiés et approuvés par délibération du conseil communautaire
N°2022-018 du 24 mars 2022

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération

n°2022-019

**Autorisation donnée à
la Communauté de
communes pour la
réalisation des travaux
de la Maison des vins en
maîtrise d'ouvrage
directe
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Par délibération du 8 juillet 2021, le Conseil communautaire avait autorisé le Président à entreprendre les démarches en vue du versement de la subvention de 45 000 € accordée par le Conseil régional dans le cadre du CRET pour l'aménagement de la Maison des vins et des produits du terroir. Le dossier de demande de subvention avait été déposé le 2 août suivant.

Par un mail du 14 février dernier, le service instructeur de la Région a fait savoir qu'il était nécessaire de compléter cette demande avec une délibération du Conseil approuvant la réalisation des travaux en maîtrise d'ouvrage directe, ainsi que la demande de subvention auprès de la Région.

Le Conseil communautaire est donc appelé à approuver la réalisation des travaux listés en annexe en maîtrise d'ouvrage directe, ainsi que la demande de subvention au titre du CRET auprès de la Région sur la base de ce nouveau chiffrage.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

Berser
Levraut

ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_019-DE

Délibération
n°2022-019
Autorisation donnée à
la Communauté de
communes pour la
réalisation des travaux
de la Maison des vins en
maîtrise d'ouvrage
directe
/ APPROBATION

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la réalisation de ces travaux en maîtrise d'ouvrage directe, ainsi que la demande de subvention au titre du CRET auprès de la Région sur la base du nouveau chiffrage, qui figure en annexe,

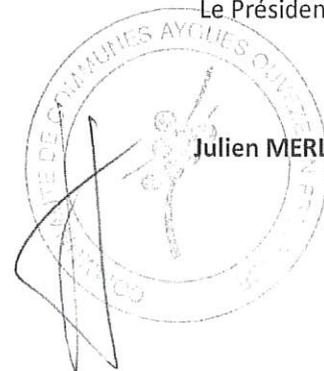
Autorise le Président à réaliser les démarches nécessaires à la finalisation de cette demande,

Précise que cette subvention sera inscrite au budget principal 2022, au chapitre 13 des recettes d'investissement, lorsqu'elle aura été notifiée par arrêté du Président du Conseil régional.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022

Le Président

Julien MERLE





**Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence**

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_019-DE



PLAN DE FINANCEMENT

Objet : Aménagement de la Maison des vins et des produits du terroir à Camaret-sur-Aygues, ainsi que l'espace de location de vélos y attenant

DEPENSES EN MAITRISE D'OUVRAGE DIRECTE

Prestation	Montant prévisionnel HT
MOE travaux de second œuvre	6 480,00 €
AMO aménagement intérieur	3 300,00 €
Lot n°1 maçonnerie	4 559,40 €
Lot n°2 placo	10 462,83 €
Lot n°3 électricité	6 993,00 €
Lot n°4 plomberie	6 994,00 €
Lot n°5 peinture	3 769,82 €
Lot n°6 sol et faïence	7 225,50 €
Sécurité anti-intrusion	5 160,00 €
Sécurité anti-incendie	1 180,00 €
Mobilier	34 146,00 €
Luminaires, décoration et électroménager	4 645,00 €
Vélos, accessoir, réparation, sécurité	9 717,91 €
Enseigne	3 780,00 €
Menuiseries	5 269,32 €
Aménagements complémentaires	5 353,00 €
Poste informatique	1 081,00 €
Télévision et accessoires connectique	1 242,47 €
Coût prévisionnel de l'opération (HT)	121 359,25 €
Coût prévisionnel de l'opération (TTC)	145 631,10 €

RECETTES

REGION	45 000 €
AUTOFINANCEMENT	76 359,00 €
	121 359 €



Le Président

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER

**Délibération
n°2022-020
Nouveau contrat
d'hébergement et de
maintenance du logiciel
d'assainissement non
collectif R'SPANC
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Le contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel R'SPANC, qui permet de gérer le service public d'assainissement non collectif, conclu avec la société SIRAP, est arrivé à échéance le 31 janvier 2022.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver le nouveau contrat de maintenance qui a pris effet à compter du 1^{er} février 2022 et à autoriser le Président à le signer.

Ce contrat est conclu pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 janvier 2025, et pour un montant annuel de 1148,13 € (1377,75 € TTC).

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Délibération
n°2022-020
Nouveau contrat
d'hébergement et de
maintenance du logiciel
d'assainissement non
collectif R'SPANC
/ APPROBATION

Approuve le nouveau contrat d'hébergement et de maintenance à passer avec la société SIRAP, pour le logiciel R'SPANC, avec prise d'effet au 1^{er} février 2022 et pour une durée de trois ans,

Autorise le Président à le signer,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif annexe assainissement 2022, à l'article 6156 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,
Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022

Le Président
Julien MERLE



CONTRAT D'HEBERGEMENT ET SERVICES ASSOCIES

I – Conditions particulières

II – Conditions générales Version : CM-GR-V3.2

III – Conditions générales Version : CH-GR-V3.2

Entre les soussignés :**SIRAP S.A.S.U.**

Représentée par Monsieur Patrice LEMAY, Président.
ZA Paul Louis Héroult - BP 253
26 106 ROMANS sur ISERE Cedex
S.A.S. au capital de 91 070 Euros
R.C.S. Romans B 315 920 140
(Désigné ci-après "le fournisseur")

Et**CC D'AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE**

Représentée par Monsieur le Président, Julien MERLE

ZAE Joncquier et Morelles
Allée de Lavoisier
84850 CAMARET SUR AIGUES
(Désigné ci-après "le client")

Il est conclu ce qui suit :**1 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

Date de prise d'effet **01/02/22** pour une période de **3 Année(s)**
Date d'expiration le **31/01/25**

2 - MODALITES FINANCIERES

Indice SYNTEC à la signature du contrat : **10/2021=>276.7**

Pour la réactualisation annuelle du coût de la maintenance, se reporter aux conditions générales Version CH-GR-V3.3 et CM-GR-V3.2.

Le montant initial annuel des prestations est de **1148.13€**

Description	Coût annuel HT
Hébergement annuel R'spanc sur serveur mutualisé (12 mois)	730,63
Maintenance et Assistance Téléphonique R'spanc	417,50

Signature et cachet du client

Signature et cachet du Fournisseur

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Tout contrat de maintenance suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client.

1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur un service forfaitaire de maintenance des logiciels développés par le fournisseur et sur une assistance à leur utilisation.

Il a pour but de fixer les conditions de cette prestation, ainsi que les obligations respectives des parties.

2 - ETENDUE DU CONTRAT

Les prestations de maintenance-assistance fournies par le fournisseur s'appliquent à l'ensemble des logiciels dont elle a concédé l'usage au client. Cet ensemble est détaillé dans les conditions particulières.

Dans le cas de développement par le fournisseur de nouveaux modules ou sous-ensemble pour venir compléter en standard le logiciel de base, ces modules sont pris automatiquement en compte par le présent contrat.

Dans le cas où de nouveaux modules spécifiques sont développés et ne font pas partie de l'ensemble des logiciels détaillé aux conditions particulières, ils ne sont couverts par ce contrat qu'après acceptation par les deux parties d'un avenant à ce contrat complétant notamment la liste des programmes couverts et éventuellement la revalorisation de ce contrat.

2.1 Les prestations de maintenance comprennent :

2.1.1 maintenance corrective

Les éventuels dysfonctionnements sont résolus dans les plus brefs délais. LE FOURNISSEUR s'engage à tout mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le service.

2.1.2 maintenance évolutive

Le client final bénéficiera des améliorations techniques et fonctionnelles apportées aux logiciels (Mises à jour), ou des évolutions règlementaires (Nouvelle Version).

Il est possible de faire effectuer par LE FOURNISSEUR des modifications de logiciels, gratuitement s'il s'agit de détails et sur devis préalablement établi s'il s'agit de développements spécifiques ou de modifications importantes.

LE FOURNISSEUR sera seul juge pour apprécier l'importance des changements à opérer.

2.1.3 Assistance téléphonique

Un service d'assistance téléphonique est en place pour toute aide ou tout renseignement de la part des utilisateurs.

Ce service d'assistance téléphonique est disponible du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h :

- par téléphone au numéro : 09 70 590 590
- par mail à l'adresse : support@sirap.fr
- via le portail support à l'adresse : <http://support.groupe-sirap.fr>

Ce portail permet de déposer vos demandes et de suivre leur traitement. Les délais contractuels démarrent à partir du dépôt de la demande sur le portail support.

Ce dépôt pourra être réalisé par un technicien du groupe SIRAP dans le cadre d'un appel téléphonique ou d'un envoi de mail.

2.2 Les prestations de maintenance ne comprennent pas :

- Les formations pour les évolutions des logiciels dues aux changements de la législation ou de la réglementation, ne sont pas prévues au contrat car elles ne dépendent pas de notre propre volonté.

- La réinstallation des logiciels suite à un changement de poste (ou serveur) ou tout autre problème de matériel.

3 - TRAITEMENT DES ANOMALIES

La définition de chaque type d'anomalie est définie ainsi :

✓ Anomalie bloquante :

- o Le dysfonctionnement d'une partie de l'application :
 - exécution d'un traitement impossible, interrompue anormalement ou non fiable,
 - toute anomalie empêchant de traiter une fonctionnalité prévue.
- o La mise à jour (création, modification ou destruction de données) et la consultation défectueuse ou impossible de la base de données.
- o Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client.

✓ Anomalie majeure :

- o La non-conformité d'une partie de l'application aux spécifications, même si cela n'empêche pas, temporairement, l'utilisateur de traiter une fonctionnalité prévue.
- o Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité vitale ou majeure pour le client, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
- o Le dysfonctionnement d'outils spécifiques pouvant être remplacés temporairement par d'autres outils.

✓ Anomalie mineure :

- o La non-conformité d'éléments mineurs de l'application par rapport aux spécifications, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement une fonctionnalité prévue.
- o Le dysfonctionnement d'une fonctionnalité mineure, si cela n'empêche pas l'utilisateur de traiter correctement la fonctionnalité.
- o L'apparition de messages systèmes erronés.

Délais Interventions/Corrections

Les délais maximums d'interventions et de corrections du ou des problèmes, à compter de la consignation du dysfonctionnement sur le portail support seront les suivants :

Type d'anomalie	Délai de prise en charge (A partir de la création du ticket)	Solution de contournement	Correction définitive
Anomalies bloquantes	2 heures	24 heures	5 jours ouvrés
Anomalies majeures	4 heures	48 heures	10 jours ouvrés
Anomalies mineures	48 heures	8 jours ouvrés	20 jours ouvrés

Le non-respect des délais d'intervention sera sanctionné par l'application de pénalités de retard fixées forfaitairement à 46.00 € TTC par jour de retard. Toutefois ce montant sera plafonné au montant de la maintenance annuelle du module concerné.

4 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La date de prise d'effet et la durée du contrat de maintenance sont conclues aux conditions particulières entre le client et le fournisseur. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

5 - RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par **lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.**

6 - MODALITES FINANCIERES

6.1 Redevance :

Le montant annuel des prestations de maintenance est fonction des licences installées détaillées dans les conditions particulières au contrat de maintenance.

Ce montant sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

P : Prix révisé

P₀ : Prix initial

I : dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.

I₀ : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

6.2 Facturation :

Le fournisseur émettra ses factures à la date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

La première facture couvrira la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à la fin de l'année civile concernée. Ensuite, les factures successives seront émises au début de chaque reconduction sauf accord particulier entre les parties.

6.3 Paiement :

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures du fournisseur ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par le CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

7 - LIMITES ET EXCLUSIONS

Le fournisseur sera libéré de ses obligations de maintenance, en cas de manquement du client à ses obligations contractuelles et notamment pour les raisons suivantes :

- Implantation sur l'équipement désigné, de tous logiciels, progiciels ou système d'exploitation non-compatibles avec les logiciels faisant l'objet du présent service de maintenance. Une demande préalable devra être acceptée par le fournisseur ;
- Une modification des logiciels par le client ou par un tiers ;
- Intervention d'un tiers sur les logiciels ;
- Utilisation par le client d'une version antérieure à la version courante du logiciel ou à la version précédente si la version courante est diffusée depuis plus de six mois.

En pareil cas, la responsabilité du fournisseur ne pourra être recherchée.

8 - COLLABORATION DES PARTIES

Le client est parfaitement conscient que les prestations de service en informatique nécessitent une collaboration active et régulière entre le client et le fournisseur.

LE FOURNISSEUR désigne une personne responsable du bon déroulement de la maintenance.

Le client désigne un interlocuteur compétent qui le représentera auprès du fournisseur.

Si en cours de prestation, une difficulté apparaît, la collaboration nécessaire des parties les engage à alerter l'autre partie le plus vite possible et à se concerter pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

Le client doit fournir au personnel du fournisseur tous les documents, renseignements et éléments existants nécessaires à la bonne compréhension du problème posé.

9 - RESERVE DE PROPRIETE ET CONFIDENTIALITE

La propriété intellectuelle des logiciels remis par le fournisseur est exclusive. En conséquence, le client ne pourra ni céder, ni louer ou communiquer ces logiciels, même à titre gratuit, sans nouvelle convention.

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur les informations et documents désignés comme confidentiels par l'autre partie et auxquels elle aurait accès à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

10 - DONNEES PERSONNELLES - RGPD

10.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i) respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En

particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et information obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, information, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

10.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue. Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP dpo@sirap.fr. Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

11 - TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE

Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservé au Client pendant une

durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

12 - REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, les parties attribuent compétence territoriale :

- Au Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE (26) pour les clients du secteur privé contractualisant avec la société SIRAP.
- Au Tribunal Administratif pour les clients du secteur public.

Sommaire

1	DEFINITIONS	3
2	OBJET DU CONTRAT	4
3	DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	4
4	INSTALLATION DU MATERIEL ET SERVICES.....	4
4.1	Plate-forme technique d'hébergement	4
4.2	Installation sur la plate-forme	4
4.3	Accessibilité.....	5
5	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR	5
5.1	Accès au serveur	5
5.2	Moyens techniques mis en œuvre	5
5.3	Sécurité	6
5.4	Sauvegarde et restauration des données.....	6
5.5	Sauvegarde et restauration des données.....	6
5.6	Respect des obligations légales et réglementaires.....	6
6	OBLIGATIONS DU CLIENT.....	6
6.1	Autorisations administratives.....	6
6.2	Respect de la réglementation	7
6.3	Usage du serveur	7
7	PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
8	MODALITEES FINANCIERES	7
8.1	Conditions	7
8.2	Révision	8
8.3	Facturation et Paiement	8
9	RESPONSABILITES.....	8
9.1	Responsabilité du FOURNISSEUR.....	8
9.2	Obligation d'intervention et de rétablissement (continuité du service)	10
10	ASSURANCES	10
11	REFERENCES	11
12	CONFIDENTIALITE	11
13	SUSPENSION DES OBLIGATIONS.....	11
14	RESILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE A SES OBLIGATIONS	11
15	TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE.....	11



III – CONDITIONS GENERALES
Version : CH-GR-V3.3

Envoyé en préfecture le 29/03/2022
Reçu en préfecture le 29/03/2022
Affiché le
ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_020-DE



16	LOCALISATION DES DONNEES	11
17	CIRCULATION DU CONTRAT	12
18	MODIFICATION - INTEGRALITE	12
19	INVALIDITE PARTIELLE	12
20	DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT	12
21	DONNEES PERSONNELLES - RGPD	12
21.1	Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant	12
21.2	Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement.....	13
22	DIFFERENDS	14
23	RESILIATION DU CONTRAT	14
24	ELECTION DE DOMICILE.....	14

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'application du contrat entre le GROUPE SIRAP (LE FOURNISSEUR désigné ci-après) et son client.

Le FOURNISSEUR est spécialisé dans l'édition de logiciels techniques, principalement des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et des progiciels « métiers » qui leurs sont rattachés. Il fournit un service d'hébergement de serveurs dédiés ou mutualisés pour l'exploitation de ses solutions.

Dans le cadre de l'exploitation de la solution proposée par le FOURNISSEUR, le CLIENT souhaite confier l'hébergement et la maintenance technique des serveurs au FOURNISSEUR sur la plate-forme du FOURNISSEUR en bénéficiant de la part de ce dernier des prestations objet du présent contrat.

Tout contrat d'hébergement suppose la pleine application des conditions générales et leur acceptation par le Client.

1 DEFINITIONS

Internet : Réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion à l'échelle internationale de réseaux informatiques utilisant la norme TCP/IP. La gestion de l'Internet n'est soumise à aucune unité centrale. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les opérateurs des différents réseaux sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre opérateurs. Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

Hébergement : Ressources techniques et moyens mis à la disposition du client lui permettant de publier et d'exploiter l'application.

Hébergement mutualisé : Hébergement, sur un serveur commun, de plusieurs ensembles de données propres à plusieurs Clients, qui partagent collectivement les ressources et l'espace disponible sur ce serveur.

Hébergement dédié : Hébergement en propre pour le Client d'un ensemble de données et d'éléments constituant un ou plusieurs dossiers sur un serveur qui lui est exclusivement réservé.

Données : Ensemble des informations collectées et saisies par le CLIENT et destinées à être diffusées sur ses sites Web hébergés sur ses propres serveurs.

Site Web : Service professionnel électronique interactif du CLIENT mis en ligne sur le réseau Internet.

Progiciel : Ensemble complet de programmes conçus pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction. Le progiciel peut être composé de produits du fournisseur, et de développements ou paramétrages spécifiques réalisés pour le compte du client.

Serveur : Infrastructure matérielle et logicielle appartenant ou non au CLIENT, connectée au réseau Internet, destinée à héberger sites ou progiciels exploités par le CLIENT.

Plate-forme technique : Infrastructure matérielle et logicielle connectée au réseau Internet.

Système d'Information Géographique (SIG) : Système d'information capable d'organiser et de présenter des données alphanumériques spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes. Ses usages couvrent les activités géomatiques de traitement et diffusion de l'information géographique.

L'usage courant du SIG est la représentation plus ou moins réaliste de l'environnement spatial en se basant sur des primitives géométriques : des points, des vecteurs (arcs), des polygones ou des maillages (raster). À ces primitives sont associées des informations attributaires telles que la nature (route, voie ferrée, forêt, etc.) ou toute autre information contextuelle (nombre d'habitants, type ou superficie d'une commune par ex.).

SIMAP : Solution de cartographie en ligne, modulaire et extensible, proposée par SIRAP, construite autour du framework p.mapper.

Maintenance corrective urgente : Intervention non planifiée sur la plate-forme d'hébergement en raison d'une défaillance d'un ou plusieurs éléments logiciels ou matériels.

2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FOURNISSEUR héberge sur sa plate-forme technique pour le compte du CLIENT des serveurs dédiés à ce dernier et réservés à son usage exclusif.

3 DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La date de prise d'effet du contrat et la durée du contrat d'hébergement sont conclues aux conditions particulières entre le CLIENT et le FOURNISSEUR. Au terme de ladite durée, un nouveau contrat actualisé sera proposé au client avec une prévenance de deux mois avant son échéance.

4 INSTALLATION DU MATERIEL ET SERVICES

4.1 Plate-forme technique d'hébergement

Le FOURNISSEUR se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques des infrastructures techniques de sa plate-forme d'hébergement et le choix de ses fournisseurs, tant pour le matériel utilisé que pour les liaisons de télécommunications. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances et une qualité de prestation au moins équivalentes à celles fournies antérieurement à ces modifications.

4.2 Installation sur la plate-forme

L'installation physique des serveurs sur la plate-forme d'hébergement, son raccordement aux réseaux de télécommunication et au réseau électrique seront dans tous les cas assurés par le personnel du FOURNISSEUR ou par du personnel mandaté par ce dernier.

La nature des prestations exécutées par le FOURNISSEUR pour l'installation du serveur, des systèmes d'exploitation, des logiciels, leur mise à jour et leur paramétrage, la configuration du réseau, le contrôle des matériels dédiés au CLIENT et toutes les prestations accessoires seront définis dans une proposition commerciale.

Le CLIENT s'engage à fournir toutes les informations, schémas, documents, spécifications nécessaires à la bonne exécution des prestations du FOURNISSEUR.

4.3 Accessibilité

Les serveurs dédiés au CLIENT et tout composant ou accessoire technique lié aux serveurs seront installés dans une salle protégée par un dispositif de sécurité physique. L'accès à cette salle n'est autorisé qu'aux personnels habilités.

5 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Les modalités d'abonnement du CLIENT au service d'hébergement du FOURNISSEUR sont décrites dans la proposition commerciale.

Le FOURNISSEUR s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à la mise en œuvre d'un service d'une qualité conforme aux usages de la profession et à l'état de l'art.

En tant qu'exploitant dépendant de technologies et d'infrastructures de communication développées, fournies et exploitées par des tiers, le FOURNISSEUR ne saurait garantir au CLIENT que le service d'hébergement délivré soit totalement ininterrompu, sans survenance d'aucun incident technique, et offrant un niveau de sécurité sans faille.

Le FOURNISSEUR s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires correspondant à l'état de l'art pour remédier le plus rapidement possible à toute faille constatée dans le système de sécurité, à toute interruption des alimentations, des connexions informatiques et liaisons télécoms.

5.1 Accès au serveur

Le FOURNISSEUR s'efforcera d'offrir au CLIENT un accès à ses serveurs via le réseau 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

En cas de nécessité, Le FOURNISSEUR pourra interrompre l'accès aux serveurs du CLIENT à des fins de maintenance ou d'augmentation de capacité de sa plate-forme d'hébergement ou de ses liaisons. La durée des interruptions ne devra pas être supérieure à quatre heures par mois. Ces interruptions devront avoir lieu au moment de la journée le moins préjudiciable aux trafics du CLIENT, et devront être signalées 48 heures à l'avance par le FOURNISSEUR au CLIENT, par courrier électronique à l'adresse du contact fournie par le CLIENT, sauf dans le cadre d'une maintenance corrective urgente.

5.2 Moyens techniques mis en œuvre

Dès la détection, par le FOURNISSEUR, d'une interruption de service, celui-ci s'engage à en informer le CLIENT (par téléphone, fax et e-mail). De même, dès le rétablissement de service effectué, le FOURNISSEUR s'engage à avertir le CLIENT par les mêmes moyens.

Le CLIENT s'engage à signaler au FOURNISSEUR (par téléphone, fax et e-mail) toute anomalie ou dysfonction constatée afin de permettre l'intervention de ce dernier dans le délai prévu à l'article 9.2.

5.3 Sécurité

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en place les procédures de sécurité nécessaires pour limiter les accès à ses installations informatiques et les intrusions dans les serveurs.

Le FOURNISSEUR prend des précautions raisonnables pour assurer la protection matérielle et logicielle des données et programmes hébergés sur les serveurs du CLIENT.

5.4 Sauvegarde et restauration des données

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde et le cas échéant la restauration des données métiers que le CLIENT aura déposé sur le serveur. Sont considérés comme données métiers les données pouvant être exploitées par les logiciels du FOURNISSEUR faisant l'objet du présent contrat.

5.5 Sauvegarde et restauration des données

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la sauvegarde et le cas échéant la restauration des systèmes en cas de panne majeure sur le(s) serveur(s).

5.6 Respect des obligations légales et réglementaires

Le CLIENT est informé et accepte que le FOURNISSEUR conserve, pendant la durée du contrat et dans les conditions réglementaires, les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu du site ou des sites hébergés sur le serveur du CLIENT, et ce, en vue de leur communication éventuelle en justice. Sous cette réserve, le FOURNISSEUR est tenu de respecter le plus strict secret professionnel concernant ces données.

6 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT reconnaît avoir vérifié l'adéquation du service d'hébergement à ses besoins et avoir reçu du FOURNISSEUR toutes les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour souscrire au présent engagement en connaissance de cause. Ainsi, les choix effectués par le CLIENT lors de la commande ainsi qu'éventuellement par la suite, demeurent sous son entière responsabilité.

6.1 Autorisations administratives

Le CLIENT fait son affaire personnelle de toutes les autorisations légales, réglementaires ou administratives nécessaires à l'ouverture et à l'exploitation du ou des Sites Web ou progiciel(s) hébergés sur les serveurs. Le CLIENT s'engage à respecter, dans le cadre de l'exploitation du ou des dits sites Web ou progiciel(s), les règles légales et déontologiques pouvant régir l'exercice de sa profession.

6.2 Respect de la réglementation

Le CLIENT s'engage à respecter strictement les lois et règlements en vigueur dont notamment les règles ayant trait au fonctionnement des services en ligne, au commerce électronique, aux droits d'auteur, aux bonnes mœurs et à l'ordre public ainsi que les principes universels d'usage de l'Internet, communément appelés « Netiquette » (<http://www.faqs.org/rfcs/rfc1855.html>).

En application des dispositions légales et notamment de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le CLIENT sera civilement et pénalement responsable du contenu de ses sites web, des informations transmises, diffusées et/ou collectées, de leur exploitation, des liens hypertextes, des revendications de tiers et actions pénales qu'elles suscitent, notamment en matière de propriété intellectuelle, de droits de la personnalité et de protection des mineurs.

6.3 Usage du serveur

Le serveur est mis à disposition du CLIENT par le FOURNISSEUR afin de délivrer un service conforme aux prestations décrite aux conditions particulières.

Toute installation par le CLIENT d'un nouveau service impactant la charge du serveur et/ou la consommation de bande passante fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

7 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CLIENT est seul propriétaire des contenus (Site Web, progiciel(s) sous licences...) ainsi que des éléments de toutes natures remis au FOURNISSEUR (données, fichiers, informations, etc.).

En conséquence, en cas de cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le FOURNISSEUR s'engage à restituer immédiatement au CLIENT l'ensemble des éléments lui appartenant ainsi que les copies de sauvegarde qu'il aurait pu faire.

Le CLIENT n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels mis à sa disposition par le FOURNISSEUR dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

8 MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1 Conditions

Le prix de l'hébergement et options fournis par Le FOURNISSEUR, au titre du présent contrat d'hébergement, sont mentionnés aux conditions particulières. Ils s'entendent hors taxes et sont payables en euros.

La mise en service des serveurs déclenche la facturation par Le FOURNISSEUR, pour une période annuelle.

8.2 Révision

Le prix de l'hébergement et options seront révisés à la date anniversaire du contrat pour tenir compte des variations économiques, selon les conditions légales en vigueur, et, suivant la formule ci-après :

$$P = Po (I / Io)$$

P : Prix révisé

Po : Prix initial

I : Dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision.

Io : Indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat

8.3 Facturation et Paiement

Le FOURNISSEUR émettra ses factures au début de chaque année date anniversaire, terme à échoir, en y incluant les taxes en vigueur.

Toutes les factures sont payables par virement sur le compte dont le numéro apparaît au bas des factures ou par chèque selon les règles en vigueur concernant les délais de règlement.

En cas de retard de paiement, les pénalités pour retard seront dues automatiquement, sans qu'une mise en demeure, même par simple lettre ne soit nécessaire, ces pénalités étant dues et exigibles par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Tout retard de paiement à l'échéance entraînera de plein droit la facturation une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que d'intérêts de retard. Le taux des pénalités de retard mensuel est égal à 1,80%.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les sommes dues par LE CLIENT porteront intérêt jusqu'à complet paiement, et ce, même en cas de résiliation du Contrat.

9 RESPONSABILITÉS

9.1 Responsabilité du FOURNISSEUR

9.1.1

Le FOURNISSEUR est tenu d'une obligation de moyen et non de résultat. Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour délivrer, dans des conditions optimales, le service d'hébergement au CLIENT. La responsabilité du FOURNISSEUR envers le CLIENT ne pourrait être engagée que pour des faits fautifs établis qui lui seraient exclusivement imputables.

9.1.2

Le FOURNISSEUR ne saurait être tenu responsable, en particulier, des difficultés d'accès ou des impossibilités momentanées d'accès aux Sites Web ou progiciels du CLIENT, lorsque celles-ci sont dues aux perturbations des réseaux de télécommunication. Le CLIENT étant informé de la complexité des

réseaux mondiaux de l'Internet, et de l'afflux, à certaines heures ou périodes, des utilisateurs d'Internet sur lesdits réseaux, lesquels sont susceptibles d'entraîner la saturation des infrastructures dont dépendent la continuité du service, la fluidité et le débit des connexions.

Du fait des caractéristiques de l'Internet, que le CLIENT déclare parfaitement connaître, Le FOURNISSEUR ne saurait voir sa responsabilité engagée notamment pour :

le contenu des informations hébergées sur le serveur du CLIENT, leur exploitation et leur mise à jour ;
les difficultés d'accès au serveur hébergé du fait du non respect total ou partiel d'une obligation du CLIENT, d'une défaillance et/ou d'une saturation à certaines périodes des opérateurs des réseaux Internet et en particulier de son ou ses fournisseurs d'accès ;

[la contamination par virus des données et/ou logiciels introduit par le CLIENT ;](#)

les intrusions malveillantes de tiers sur le site et/ou serveur du CLIENT, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place par Le FOURNISSEUR ;

les détournements éventuels de mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le CLIENT.

9.1.3

La réparation due par Le FOURNISSEUR au CLIENT en cas de défaillance du service d'hébergement qui résulterait d'une faute du FOURNISSEUR est défini ci-après au 9.1.5.

9.1.4

Toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers pour des faits fautifs établis qui lui seraient exclusivement imputables constitue au sens du présent contrat un préjudice indirect et par conséquent, n'est pas susceptible d'ouvrir droit, directement ou indirectement, à réparation de la part du FOURNISSEUR.

9.1.5

En cas de défaillance du Service, le FOURNISSEUR ne peut être responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, de chiffre d'affaires, de bénéfices ou d'économies prévues ou autres préjudices indirects, subis par le Client qui ne résulteraient pas d'une faute grave caractérisée du FOURNISSEUR.

Le montant total des dommages et intérêts versés au cours d'une année civile dans le cadre de l'exécution du Contrat, ne pourra excéder, toutes causes confondues, la somme correspondant à la valeur annuelle du Contrat, calculée sur la base des trois (3) derniers mois de Services facturés par le Prestataire au Client hors frais de Matériels et Logiciels ou sur la base d'une extrapolation de trois (3) mois de Services facturés hors frais de Matériels et Logiciels à partir des factures émises. Dans le cas où le Prestataire serait amené à verser au Client des pénalités pour non-respect de l'une de ses obligations, ces pénalités seraient déduites du montant éventuellement dû au Client pour la réparation du préjudice causé par la défaillance du Prestataire.

9.1.6

La force majeure est exonératrice de toute responsabilité au titre de la non exécution totale ou partielle du présent contrat. Au sens du présent contrat, sont assimilés à la force majeure :

(1) les pannes occasionnant des interruptions de service sur la ligne internet du FOURNISSEUR, dont la durée est supérieure à la garantie de temps de rétablissement de 4 heures à laquelle s'engage le fournisseur d'accès du FOURNISSEUR, les coupures d'alimentation électrique du fait du distributeur ;

(2) le séisme, l'incendie, les inondations, la tempête, la foudre ou autres aléas climatiques ou encore les catastrophes naturelles et, plus généralement, toute circonstance, fait, accident qui entraîne la détérioration ou la destruction partielle ou totale des installations de la plate-forme technique du FOURNISSEUR pour des raisons indépendantes de la volonté de ce dernier ;

(3) les perturbations, dysfonctionnements ou interruption momentanée de l'alimentation électrique du FOURNISSEUR par le réseau de distribution ;

(4) l'indisponibilité des serveurs hébergés découlant d'une interruption totale ou partielle du service des lignes administrées par les opérateurs Télécoms et fournisseurs d'accès auxquels le FOURNISSEUR a recours.

Le FOURNISSEUR s'engage en (3) et (4) à entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir des exploitants responsables des perturbations, dysfonctionnements ou interruption le rétablissement des services leur incombant.

9.2 Obligation d'intervention et de rétablissement (continuité du service)

Le FOURNISSEUR prend toutes les précautions pour assurer la meilleure continuité de service et les meilleurs délais de rétablissement en cas de problème majeur sur un serveur

Aux heures et jours ouvrables, Le FOURNISSEUR s'engage :

A une garantie de temps d'intervention (GTI) de 2 heures

A une garantie de temps de rétablissement (GTR) de 4 heures à partir de la notification de l'intervention pour les serveurs virtualisés.

Ces obligations sont liées au bon fonctionnement des serveurs et non des progiciels qu'ils hébergent. Les obligations liées au bon fonctionnement des progiciels (si elles sont fournies par SIRAP) sont décrites dans le contrat de maintenance.

Les temps d'interventions sont déclenchés après appel au service support client SIRAP et constatation par celui-ci du dysfonctionnement.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT, par fax, par e-mail et par téléphone, du rétablissement du service.

10 ASSURANCES

Le FOURNISSEUR déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir le niveau de la garantie globale pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande du CLIENT. Le FOURNISSEUR indiquera au CLIENT, sur demande de ce dernier, le montant total en valeur à neuf de l'ensemble des équipements garantis par ladite police venant en concours avec ceux du CLIENT.

11 RÉFÉRENCES

Le FOURNISSEUR est autorisé à faire figurer le nom du CLIENT sur la liste de ses références commerciales.

12 CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à préserver la confidentialité et s'interdit de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été transmises dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

13 SUSPENSION DES OBLIGATIONS

En cas de survenance d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence, les obligations des parties seront suspendues. De convention expresse, il est rappelé en sus de ce qui est indiqué ci-dessus à l'article 9.1.6 que constitue notamment un cas de force majeure, l'indisponibilité des serveurs dû aux perturbations du réseau de télécommunication ainsi que toute indisponibilité de la plate-forme technique imputable à des causes étrangères au FOURNISSEUR ou hors de son contrôle.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'une durée de 15 jours le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

14 RÉSILIATION POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE À SES OBLIGATIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit 60 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

15 TERME DU CONTRAT ET REVERSIBILITE

A la fin du contrat, pour quelle que cause qu'elle survienne, le FOURNISSEUR s'engage à restituer l'intégralité des données du CLIENT présentes sur le serveur.

Aux termes du Contrat, le Client peut demander de manière écrite et expresse à SIRAP d'opérer une réversibilité consistant en la remise par SIRAP des données hébergées du Client dans un espace sécurisé où le Client pourra télécharger les données hébergées. Le Client peut demander cette réversibilité durant le temps du Contrat et au plus tard huit jours après son terme, quelle qu'en soit la cause, et l'accès aux données étant réservées au Client pendant une durée de cinq jours ouvrés, toutes données hébergées du Client étant détruites au-delà de ces délais.

16 LOCALISATION DES DONNEES

SIRAP garantit que les données hébergées du Client sont physiquement localisées en France, ou à tout le moins, dans l'Union Européenne.

17 CIRCULATION DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

Toutefois, le FOURNISSEUR et le CLIENT sont autorisés à transférer le présent contrat dans le cadre d'une cession de leur fonds de commerce ou d'entreprise. Il appartiendra au cédant d'en informer l'autre dans les 30 jours de ladite cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

18 MODIFICATION - INTÉGRALITÉ

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par toutes les parties au contrat.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

19 INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

20 DROIT APPLICABLE – LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française, dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

21 DONNEES PERSONNELLES – RGPD

21.1 Cas dans lesquels le Client est responsable de traitement, et SIRAP est simple sous-traitant

Le Client est seul responsable de traitement, au sens de la Loi Informatique et Libertés n° 7817 du 6 Janvier 1978 et du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »), au titre des données personnelles traitées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel en exécution du présent Contrat. Plus généralement, il est seul responsable de l'usage qu'il fait des données, qu'elles soient à caractère personnel ou non. En tant que responsable de traitement, le Client doit notamment (i)

respecter la loi précitée et le RGPD, (ii) effectuer toutes formalités nécessaires lui incombant à ce titre (registres, analyse d'impact, démarches CNIL, etc.), (iii) respecter les principes de licéité, loyauté et transparence des traitements précités, la minimisation des données, et les droits des personnes physiques concernées. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

En exécution du Contrat et pour la durée de celui-ci, et/ou sur instruction documentée du Client, SIRAP est amenée à traiter, héberger, accéder, sauvegarder, restituer des données personnelles pour le compte du Client. A ce titre, SIRAP a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD et ne fait aucun usage personnel desdites données et s'engage à traiter les données pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance. L'objet, la nature, la finalité du traitement, ainsi que le type de données et les catégories de personnes concernées, dépendent en général des modules du Logiciel choisis par le Client, de l'éventuelle évolution du périmètre du Contrat, des prestations additionnelles demandées par le Client et des instructions de ce dernier. Au regard de l'économie du Contrat et de l'état de l'art, SIRAP mettra en œuvre les moyens appropriés pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles, notamment par les mesures de sécurité logiques et physiques mises en place par SIRAP, et par le biais de clauses de confidentialité à respecter par les personnes qui traiteront lesdites données, afin d'éviter que ces données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. SIRAP notifiera au Client toute violation de données personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. De manière générale, le Client autorise SIRAP à faire appel à des sous-traitants ultérieurs à conditions qu'ils s'engagent à respecter les termes du Contrat. Le Logiciel dispose de fonctionnalités permettant au Client d'agir sur les données personnelles ; il lui appartient le cas échéant de les mettre en œuvre dans le respect du RGPD. Dans le cas où le Client solliciterait SIRAP pour des prestations de services en relation avec les traitements de données personnelles dont le Client est responsable de traitement, ces prestations seront fournies, sous réserve de faisabilité et d'acceptation par SIRAP, aux tarifs en vigueur de cette dernière. En particulier, SIRAP met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par elle en tant que sous-traitant. Le cas échéant, le Client pourra faire procéder, à ses frais pendant la durée du Contrat, à un audit par an d'une durée maximale de deux jours calendaires portant sur les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place par SIRAP, moyennant le respect d'un préavis minimum de soixante (60) jours, et sans perturber le bon fonctionnement des Logiciels et des infrastructures utilisées par SIRAP. SIRAP accepte de se soumettre à un tel audit, effectué par un auditeur indépendant réputé, ne concurrençant pas les activités commerciales de SIRAP. Cet auditeur indépendant est choisi par le Client et accepté par SIRAP. Il possède les qualifications professionnelles requises et est soumis à un accord de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et informations obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles. L'audit ne comporte pas d'accès à tous systèmes, informations, données non liées aux traitements effectués en vertu de ce Contrat et pour le compte du Client, ni d'accès physique aux serveurs sur lesquels est sauvegardé le Logiciel. Le Client prend à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur et rembourse à SIRAP toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel de SIRAP ayant collaboré à l'audit. Le sort des données personnelles traitées par SIRAP pour le compte du Client est précisé à l'article 11 du Contrat.

21.2 Cas dans lesquels SIRAP est responsable de traitement

Le Client et ses Utilisateurs sont informés que SIRAP est responsable du traitement de données personnelles relatif à la gestion de ses clients. Ce traitement est légitime, et à tout le moins nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données ainsi traitées sont destinées à SIRAP, en particulier aux services commercial, comptable et juridique, ainsi qu'aux sous-traitants auxquels SIRAP est susceptible de faire appel dans le cadre de ce traitement. Les données relatives à la gestion des Clients sont conservées durant le temps strictement nécessaire à la gestion de la relation commerciale ; et plus précisément, trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale, sauf accord pour une durée plus longue.

Cependant, toutes données permettant d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat, ou conservées au titre du respect d'une obligation légale ou réglementaire, peuvent faire l'objet d'une politique d'archivage, et être conservées à cette fin conformément aux dispositions en vigueur (délais de prescription, obligations légales de conservation, etc.). Le Client et ses Utilisateurs sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de portabilité ou d'effacement des données les concernant. Ils peuvent définir des directives sur le sort de leurs données après leur mort, demander la limitation du traitement, s'y opposer, ou le cas échéant retirer leur consentement. Pour cela, ils peuvent adresser un courriel au Responsable à la Protection des Données (DPO) de SIRAP dpo@sirap.fr. Ils peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle <https://www.cnil.fr>. Les données personnelles collectées par SIRAP au titre de l'article 10 sont en principe nécessaires à la gestion du Client, à la conclusion ou l'exécution du Contrat. Si le Client / l'Utilisateur ne les renseigne pas, ou s'il exerce un droit d'opposition, de limitation ou d'effacement, SIRAP ne sera pas tenue pour responsable des conséquences qui en découleraient.

22 DIFFÉRENDS

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les huit jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un délai de huit jours commençant à courir à compter de la réception, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal compétent.

23 RESILIATION DU CONTRAT

Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à la fin de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

24 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête des présentes.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties, lesquelles reconnaissent expressément l'avoir reçu.

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Délibération
n°2022-021
Adhésion de la
Communauté de
communes au service
archivage du CDG 84 et
approbation de la
convention
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

L'agent intercommunal chargé de la gestion des archives a quitté ses fonctions en mars 2021.

Afin d'assurer la formation de l'agent qui va lui succéder, le Centre de gestion (CDG) de la Fonction publique territoriale de Vaucluse a proposé à la Communauté de communes d'adhérer à son service d'archivage par la voie d'une convention, jointe en annexe.

Dans ce cadre, le CDG de Vaucluse met à la disposition de la Communauté de communes un archiviste diplômé qui pourra intervenir, sur demande, dans les domaines suivants :

- Le tri et la préparation des éliminations,
- La rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales,

Délibération
n°2022-021
Adhésion de la
Communauté de
communes au service
archivage du CDG 84 et
approbation de la
convention
/ APPROBATION

- La rédaction des instruments de recherche (inventaire, bordereau de versement),
- La réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents,
- La formation/ sensibilisation du personnel à l'archivage courant,
- Des conseils en matière d'organisation et d'aménagement des locaux,
- L'aide à l'archivage électronique,
- Le récolement des archives.

Il est précisé que cette prestation sera facturée 250 € par journée d'intervention.

Le conseil communautaire est appelé à approuver la convention d'aide à l'archivage, jointe en annexe, et à autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention d'aide à l'archivage, jointe en annexe,

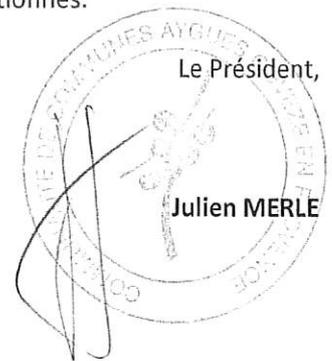
Autorise le Président à la signer,

Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 29/03/2022

Et notification

Du: 29/03/2022

Le Président

Julien MERLE



CONVENTION EXPERTISE

AIDE A L'ARCHIVAGE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux Centre de gestion et notamment son article 33-3,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse du 4 juillet 2014 qui autorise Monsieur Maurice CHABERT, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le CDG 84 et les tiers,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse en date du 24 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse du 29 novembre 2018 fixant les tarifs de la prestation archivage pour les conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du
autorisant Monsieur/Madame....., en sa qualité
de Maire/Président(e) à signer la présente convention,

Article 1 : Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

- la Commune de/l'Établissement public
représenté par Monsieur/Madame
en sa qualité de Maire/Président(e),

Et

- le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse (CDG 84), représenté par Monsieur Maurice CHABERT en sa qualité de Président.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la prestation de service « aide à l'archivage » confiée par la commune/l'établissement public au Centre de gestion 84.

Article 3 : Objet et nature de la prestation

Le Centre de gestion de fonction publique territoriale de Vaucluse met à la disposition de la commune/l'établissement public un archiviste diplômé.

Cette prestation peut comprendre :

- Le tri et la préparation des éliminations,
- La rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales,
- La rédaction des instruments de recherche (inventaire, bordereau de versement),
- La réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents,
- La formation/ sensibilisation du personnel à l'archivage courant,
- Des conseils en matière d'organisation et d'aménagement des locaux,
- L'aide à l'archivage électronique,
- Le récolement des archives.

Article 4 : Déroulement de la prestation

Lors de la demande d'intervention, la commune/l'établissement précise l'objet de sa demande (archivage papier, archivage électronique ou récolement).

La mission temporaire de l'archiviste s'exercera sous le double contrôle de Monsieur/Madame le Maire/Président, de la Directrice du CDG 84 et de la responsable du service Administration Générale.

La commune/L'établissement s'engage à mettre à disposition de l'archiviste les outils, l'équipement (boîtes à archives, étagères, fournitures de bureau...) nécessaires à l'accomplissement de sa mission ainsi qu'un local permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes en référence au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

Article 5 : Financement

La participation financière due par la commune/l'établissement public au CDG 84 recouvre forfaitairement les prestations définies à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont les suivants :

- pour les collectivités et établissements publics affiliés :
 - diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - forfait pour la journée d'intervention de 250 € par archiviste, frais de déplacement et de repas compris.
- pour les collectivités et établissements publics non affiliés :
 - diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - forfait pour la journée d'intervention de 290 € par archiviste, frais de déplacement et de repas compris.

Le montant de la redevance donnera lieu à un versement auprès de la Paierie Départementale de Vaucluse. Un état récapitulatif sera dressé à l'issue de l'intervention annuelle et donnera lieu à paiement proportionnel au nombre de journées effectuées durant cette période.

Article 6 : Date d'effet

La date d'effet de la présente convention débute à sa date de signature.

Article 7 : Durée de la prestation

Le nombre de jours d'intervention pour l'archivage papier est fixé en fonction de la réalisation d'un diagnostic de quelques heures. Pour la prestation archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Pour le récolement, la durée d'intervention est fonction de la strate démographique de la collectivité :

- moins de 2 000 habitants : 1 jour,
- de 2 000 à 5 000 habitants : 2 jours,
- de 5000 à 10 000 habitants, 3 jours,
- plus de 10 000 habitants, 4 jours.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention, notamment en cas de besoin de prestations complémentaires demandées par la collectivité, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant négocié pour réajuster la participation financière de la commune : cet avenant ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Contentieux

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse : Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Avignon, le

Le Maire/Président(e)

Le Président du CDG 84

.....

Maurice CHABERT

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour :

Contre :

Abstention :

Séance ordinaire du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Délibération

n°2022-022

**Débat d'orientations
budgétaires 2022**

Le rapporteur expose :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les articles L.2312-1 et L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans le but d'améliorer la transparence au sein des assemblées délibérantes, l'information des administrés et la responsabilité financière des communes ou établissements publics de plus de 3500 habitants.

Outre son caractère obligatoire, la tenue du débat d'orientations budgétaires en conseil communautaire s'accompagne désormais de la production d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB). Ce rapport, justifié par l'obligation de maîtrise des finances publiques, est présenté devant le conseil communautaire et doit désormais comprendre, en application du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication du rapport d'orientations budgétaires :

- Les principales orientations budgétaires : évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- La présentation des engagements pluriannuels envisagés, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision de dépenses et de recettes ;

**Délibération
n°2022-022
Débat d'orientations
budgétaires 2022**

- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée, et les perspectives pour le projet de budget ;

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- À la structure des effectifs et à la durée effective du travail dans l'établissement ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération : traitements indiciaires, régimes indemnitaires, action sociale, heures supplémentaires rémunérées et avantages en nature.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport, préalablement adressé aux membres du conseil communautaire, donne ainsi lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par son règlement intérieur, suivi d'une délibération spécifique.

La nouvelle rédaction de l'article L.2313-1 du CGCT complète également les conditions de présentation des documents budgétaires soumis au vote, devant être dorénavant assortis d'une présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Cette présentation, ainsi que le rapport d'orientations budgétaires préalablement débattu lors de la séance du débat d'orientations budgétaires, la note explicative de synthèse annexée aux budgets primitifs et celle annexée aux comptes administratifs, sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

Le débat d'orientations budgétaires permet ainsi :

- De présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans les budgets primitifs ;
- D'informer sur la situation financière de la collectivité ;
- De présenter le contexte économique national et local.

Une fois adopté, le rapport est transmis aux maires des communes membres dans un délai de quinze jours. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Les communes membres de l'EPCI qui sont dans l'obligation de produire un rapport d'orientations budgétaires doivent également le transmettre au Président de l'EPCI dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le conseil municipal.

Le conseil communautaire est donc appelé à prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2022, après avoir débattu des orientations budgétaires prévues pour le nouvel exercice, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Prend acte du rapport d'orientations budgétaires 2022.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 29/03/2022

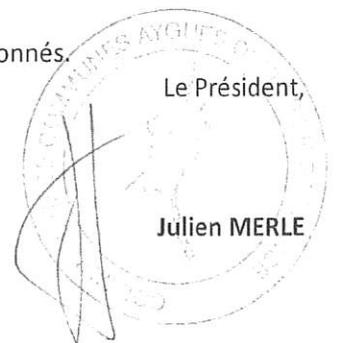
Et notification

Du: 29/03/2022



Le Président

Julien MERLE



Le Président,

Julien MERLE



Rapport d'orientations budgétaires 2022

Sommaire

I.	Préambule	3
II.	Les obligations du DOB	4
III.	Aperçu de l'environnement macro-économique.....	5
A.	Le contexte national	5
	1. Une situation économique de sortie de crise	
	2. Des collectivités locales résilientes	
	3. Le poids de l'investissement local	
B.	Les mesures de la LFI 2022 qui accompagnent la relance et les collectivités.....	9
	1. Rappel des dispositifs de soutien mis en place dans le cadre du plan de relance	
	2. Les concours financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales	
	3. La fiscalité du bloc communal	
	4. Autres dispositions intéressant les collectivités	
C.	La réforme des critères de répartition des fonds de péréquation.....	14
D.	La loi 3DS : Principales mesures intéressant les collectivités.....	17
IV.	Orientations budgétaires du budget principal	18
A.	Analyse rétrospective 2014 – 2021	18
	1. Section de fonctionnement – Evolution des charges 2014-2021	
	2. Section de fonctionnement – Evolution des recettes 2014-2021	
	3. Evolution des soldes intermédiaires de gestion	
	4. Evolution de la section d'investissement	
B.	Projection 2022 - 2025	24
C.	Focus sur les ressources humaines.....	29
V.	Les projets de budget 2022.....	34
A.	Le budget principal.....	34
B.	Le budget annexe assainissement.....	39
C.	Le budget annexe de la zone d'activité La Garrigue du Rameyron.....	43

I. Préambule

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) a pour but d'encourager une discussion au sein du conseil communautaire sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la Communauté de Communes de Aygues Ouvèze en Provence (CC AOP). Le document a pour but de fournir aux élus des éléments de contenu en vue du DOB 2022.

Seront traités dans ce document des éléments obligatoires pour le DOB tels que :

- L'aperçu du contexte national
- La présentation de la loi de finances 2022
- Un focus spécifique sur la loi 3DS
- L'analyse rétrospective des budgets de la Communauté 2014 – 2021
- La trajectoire financière de la Communauté sur les 3 prochaines années
- L'analyse prospective détaillée du budget principal

Toutefois, il convient de noter que :

- Le contexte international n'est pas traité dans ce document ;
- La présentation de la loi de finances 2022 se concentre sur les principales mesures intéressant les collectivités ;
- Par hypothèse, ne seront détaillés dans la projection de la trajectoire financière que les éléments chiffrés issus du budget principal.

II. Les obligations du DOB

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT, le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport, devant comporter, pour les communes de plus de 10 000 habitants :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette ;
- Les informations relatives à la structure des effectifs ; aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ; à la durée effective du travail.

Pour les collectivités de plus de 20 000 habitants, le DOB doit également faire l'objet d'un rapport sur l'égalité homme / femme. Ce rapport devra être produit avant le 31 décembre 2022 pour la CC AOP. Il sera donc annexé au rapport d'orientations budgétaires 2023.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi de programmation des finances publiques (LPFP) :

« I. – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. – A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel, calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

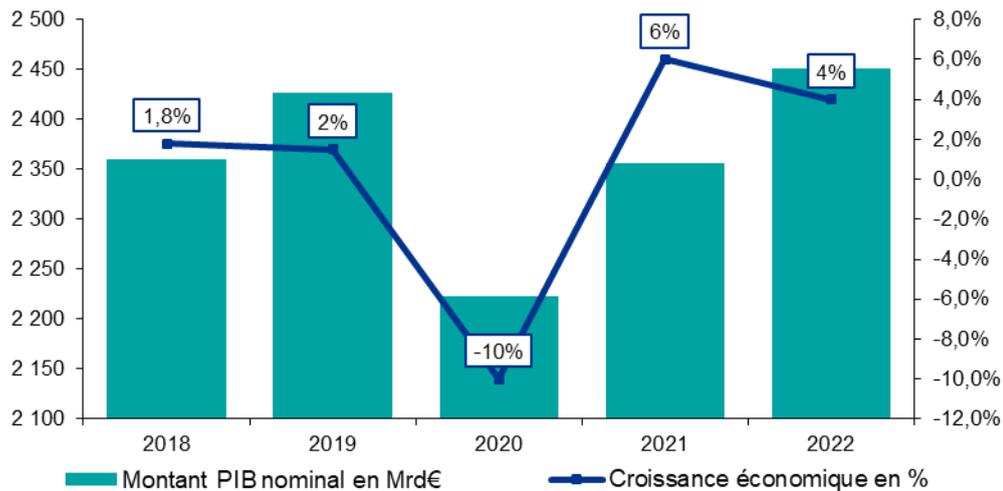
III. Aperçu de l'environnement macro-économique

A. Le contexte national

➤ Une situation économique de sortie de crise

Après la chute vertigineuse de 2020, le PIB de la France connaît une légère reprise en 2021, l'activité économique se rapprochant de son niveau d'avant crise :

Evolution du PIB



Source : Prévisions du PLF 2022

Il devrait augmenter de plus de 6% en 2021, ce qui est conforme avec les prévisions du PLFR4 et à la mesure des effets du plan de relance (objectif de 70Md€ d'engagement fin 2021 sur les 100Md€ du programme). Sa croissance demeurerait soutenue en 2022, avec une prévision de croissance de 4%.

Le taux de chômage se réduit et atteint 8,5% en 2021.

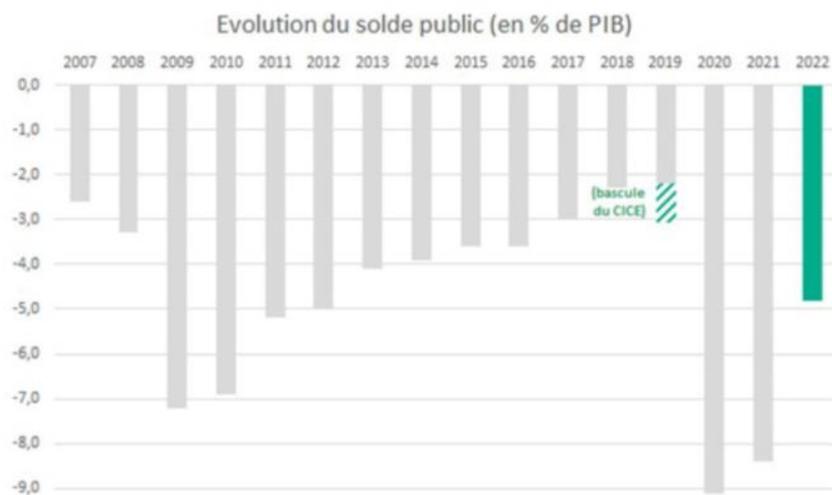
La LFI 2022 a été construite sur des perspectives de réduction du déficit public à -4,8 points de PIB en 2022 contre -8,4% en 2021. Néanmoins, **des aléas demeurent** :

- **L'évolution de la situation sanitaire,**
- Le **comportement des agents économiques**, notamment concernant l'utilisation de l'épargne accumulée en 2020 chez les ménages et de l'évolution de l'investissement des entreprises alors que leur endettement a augmenté pendant la crise,
- La **hausse de l'inflation**. La LFI a été construite sur une hypothèse d'inflation de 1,5% (rebond des prix volatils, notamment des produits énergétiques). Néanmoins, selon la note de conjoncture publiée par l'INSEE le 14 décembre 2021, les prévisions d'inflation pour le premier semestre 2022 se situent au-dessus de 2,6%,
- La **crise internationale et la guerre en Ukraine** dont nul ne peut prédire à l'heure actuelle leurs répercussions sur les économies nationales.

➤ Les perspectives de reprise

Une normalisation de la dépense publique est attendue en 2022, avec la fin de mesures du "quoi qu'il en coûte". Toutefois, le niveau des dépenses reste soutenu par le plan de relance, les mesures du Ségur de la Santé et d'autres mesures de revalorisation du pouvoir d'achat (enseignants, FP catégorie C)

Ainsi, la reprise restera progressive en 2022, du fait du maintien de certains dispositifs de soutien aux ménages et entreprises et aux mesures du plan de relance.

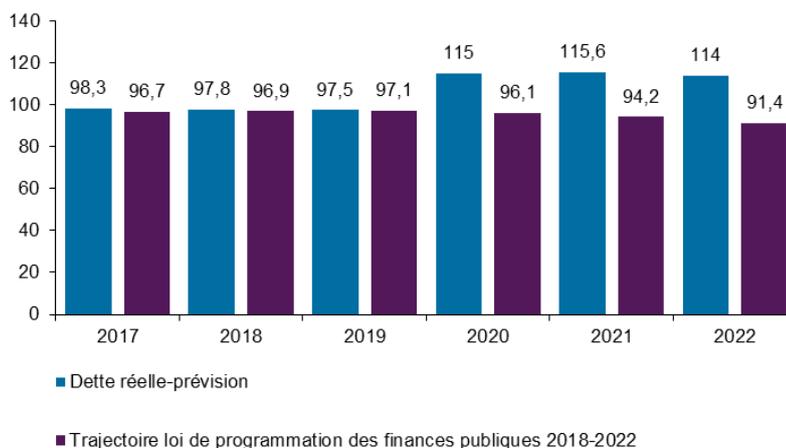


Source : Présentation du PLF 2022

➤ La sortie de crise annoncée laisse un niveau d'endettement considérable qu'il va falloir rembourser

En 2021, la dette publique atteint 115,6% du PIB : l'encours de dette s'établit à +165 Md€ par rapport aux prévisions 2019.

Trajectoire de la dette publique



Source : Présentation du PLF 2022

➤ Des collectivités locales résistantes

La crise sanitaire a occasionné une baisse historique de -10,6% de l'épargne brute des collectivités en 2020, baisse qui reste toutefois limitée au regard des prévisions initiales.

Toutefois, cette réalité reste contrastée entre les collectivités en fonction :

- des contraintes de dépenses qu'elles ont eu à supporter ;
- de l'exposition de leurs ressources aux effets de la crise.

Le bloc communal

Une baisse globale de -0,3% des dépenses de fonctionnement qui masque des réalités différenciées : hausse des charges concentrées sur les communes les plus peuplées et les grands EPCI

Une baisse des investissements (cycle électoral + effet crise)

Les impôts locaux ont été peu impactés par la crise

Les produits des services, domaine et vente ont été fortement touchés et partiellement compensés

(rebond DMTO en 2021)

Les départements

Des dépenses sociales dynamiques sous l'effet de la crise avec une croissance de +3% des dépenses de fonctionnement

- Les dépenses relatives au RSA (10,3 Md€) ont progressé de 6,7 %, soit + 685 M€

Baisse de -2% des DMTO en 2020 avec des réalités très contrastées selon les territoires

(fort rebond en 2021)

Les régions

Une progression des dépenses de fonctionnement de +4,5% et un effort important d'investissement principalement lié au soutien des entreprises

Baisse de la taxe sur les certificats d'immatriculation

A la clôture de l'exercice 2021, l'autofinancement des collectivités devrait être en forte progression et presque retrouver son niveau de 2019 (analyse Banque Postale, octobre 2021).

➤ Le poids de l'investissement local

Les deux tiers de l'investissement public sont portés par les collectivités locales.

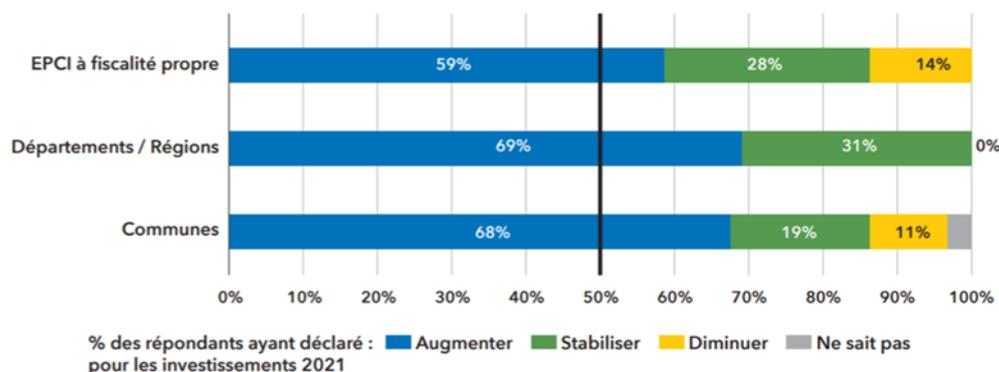
La baisse des dépenses d'équipement a été particulièrement marquée en 2020, en lien avec le cycle électoral mais également avec la crise sanitaire et les confinements imposés qui ont repoussé le démarrage des projets.

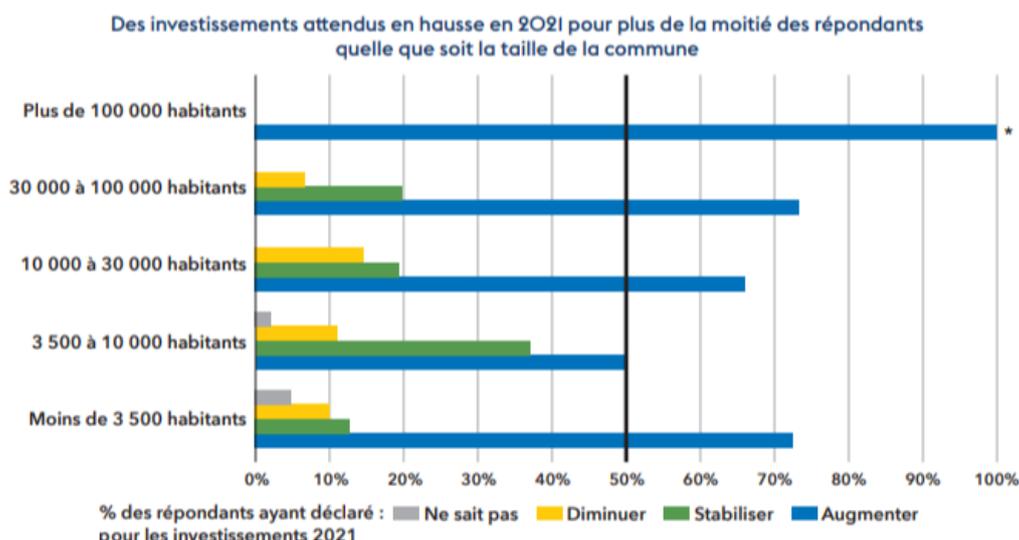
Ainsi, des dépenses d'investissement hors dette qui diminuent de 7,5% sur l'ensemble des dépenses d'investissement hors dette (-13% sur les seules dépenses d'équipement), et ce malgré l'augmentation de 15,4 % des subventions versées.

2021 marque un rebond de l'investissement, quel que soit le niveau ou la taille de la collectivité :

- Des investissements attendus en hausse en 2021 (+6,9%), se rapprochant de leur niveau d'avant crise
- Des marges de manœuvre en partie restaurées, mais des évolutions disparates entre les collectivités (hausse sensible pour les départements et les communes, plus limitée pour les EPCI et les régions). L'épargne nette financerait 36% des investissements.

Des investissements attendus en hausse en 2021 pour plus de la moitié des répondants quel que soit le niveau de collectivités





Toutefois, des difficultés d’approvisionnement en matières premières et la hausse des coûts des chantiers et des fluides pourrait augmenter le niveau des dépenses d’investissement, ou conduire à reporter, voire annuler certains projets.

B. Les mesures de la LFI 2022 qui accompagnent la relance et les collectivités

1. Rappel des dispositifs de soutien mis en place dans le cadre du plan de relance

➤ Le plan de relance

Plan de relance : 100 Md€			
Objectif de 70 Md€ d’engagé dès 2021 (dont 47 Md€ engagés lors de sa présentation en août)			
Compensations pertes de recettes	Avances remboursables	Soutien exceptionnel à l’investissement local	Compensation de charges
<ul style="list-style-type: none"> Compensation des pertes de recettes (LFR 3 2020): <ul style="list-style-type: none"> Filet de sécurité (bloc communal, Région et COM), prolongé sur les recettes fiscales du bloc communal en 2021 par la LFI 2021 (décret). Se pose la question de son prolongement en 2022 (CVAE). Compensation au titre du fonds national des DMTO au profit des départements (60 M€) – LFI 2021 Compensation sur abandon ou renonciation définitive de loyers (10 M€) – LFI 2021 Compensation des pertes de recettes tarifaires : environ 200M€ (décret). Le dispositif se décompose : une dotation de compensation des pertes d’EBE en 2020 par les régies exploitant des SPIC et un fonds d’urgence de soutien aux collectivités confrontées à des baisses tarifaires en 2020 liées à l’exploitation de SPA. 	<ul style="list-style-type: none"> Dispositif d’avances remboursables au titre des pertes de DMTO à destination des départements (LFR 3 2020) Avances remboursables à destination des autorités organisatrices de la mobilité et de IDF mobilités (LFR 4 2020) 	<ul style="list-style-type: none"> Création de 3 fonds de trois dotations exceptionnelles : <ul style="list-style-type: none"> DSIL exceptionnelle (950M€) Dotation de rénovation thermique des bâtiments publics (950M€) Dotation Régionale d’investissement (600M€) Le PLF 2022 prévoit d’ajouter 350M€ d’AE supplémentaires à la DSIL Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité de 10 à 20 M€ (article 46) avec des critères d’attribution élargis (amendement gouvernemental) pour en faire profiter 2000 communes supplémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement des achats de masques (228M€)

Pour rappel, d'autres mesures avaient également été mises en place afin d'octroyer plus de souplesse aux collectivités dans le cadre des impacts financiers de la crise sanitaire :

- La suspension des « contrats de Cahors » :

Pour rappel, la dernière loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 fixe une trajectoire de redressement au moyen d'un effort demandé à l'ensemble des administrations publiques. Cet effort se décompose en 2 axes :

- Limitation de l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement à +1,2% par an, inflation comprise ;
- Réduction du besoin de financement (= emprunts contractés – remboursements de dette) de 2,6 Md€/an pour arriver à un désendettement total de 13 Md€.

L'effort est porté par les 322 collectivités territoriales dont les dépenses réelles de fonctionnement en 2016 sont supérieures à 60 M€ (budget principal), grâce à une contractualisation entre l'Etat et les collectivités ciblées.

Au regard de l'impact de la crise sanitaire, ces contrats ont été suspendus.

- La possibilité d'étaler les dépenses exceptionnelles liées à la gestion de la crise sanitaire (jusqu'au 30 juin 2021) sur une période maximale de 5 ans

➤ **Un soutien direct à l'investissement des collectivités locales et de leurs groupements à hauteur de 2,9 Md€ grâce à la majoration de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) proposée au PLF 2022**

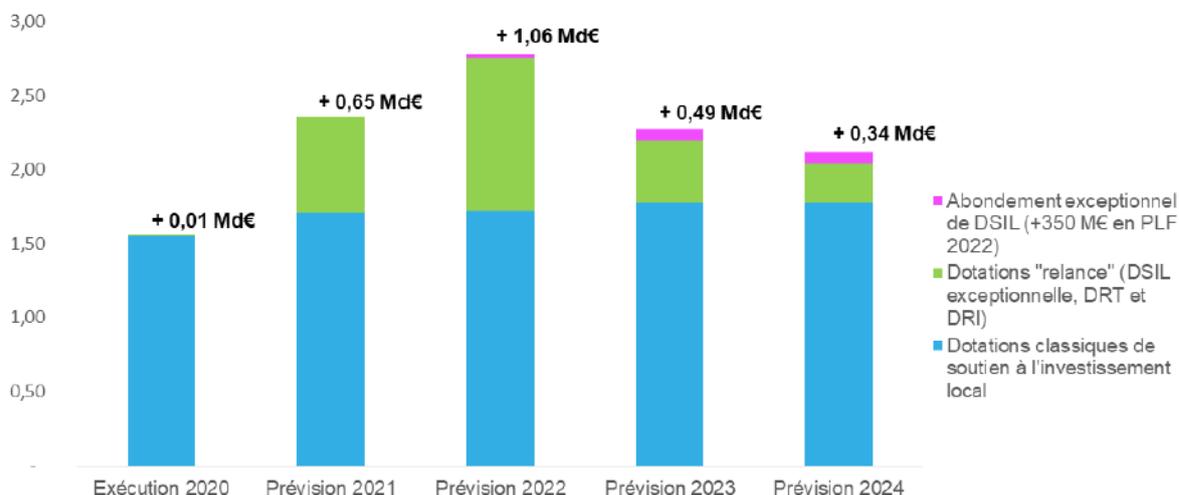


Figure I-D-2-1 : Prévisions de consommation des dotations d'investissement en CP avec relance, de 2021 à 2024 (en Md€)
 Source : Direction du budget

2. Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Conformément à l'engagement pris en loi de programmation des finances publiques 2018-2022, la stabilité des concours financiers est assurée sur cette LF, sauf ajustements liés aux périmètres et aux réformes mises en œuvre.

Ainsi, les concours financiers de l'Etat aux collectivités sont en hausse et s'établissent à 52,7Md€ au PLF 2022 (+612M€) :

- Effets de la dynamique de certains dispositifs de compensation (progression du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels)
- Croissance de la TVA des Régions (ex DGF)
- Hausse de dotations de soutien à l'investissement / calamité

Par ailleurs, **le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) voit son montant diminuer de 46 millions d'euros (par rapport à 2021) pour atteindre 6,5 milliards.**

Enfin, la stabilité de la DGF est assurée, à 26,8Md€ en 2022, comme en 2021. Concernant les dotations aux EPCI, la dotation d'intercommunalité est en hausse avec une enveloppe globale de 1 673 M€ prévue pour 2022 (contre 1 593 M€ en 2021, soit une hausse d'environ +5%) et la dotation de compensation en baisse, avec une enveloppe globale de 4 627 M€ en 2022 contre 4 832 k€ en 2021 (soit -4% environ).

Impact pour la CC AOP :

La CC AOP a perçu, en 2021, 1 161 k€ de DGF, soit une baisse de -1,6% par rapport à 2020. Elle se décompose de la façon suivante :

- 190 k€ de dotation d'intercommunalité, relativement stable par rapport à 2020,
- 971 k€ de dotation de compensation, en baisse de 2% par rapport à 2020.

Par ailleurs, la CC a perçu 340 k€ de compensation suite à la réduction de moitié des impôts de production pour les locaux industriels. Dynamique en 2022 (évolution du PSR de compensation), il conviendra de suivre attentivement l'évolution de son montant dans les années à venir.

3. La fiscalité du bloc communal

➤ Evolution des bases

Pour rappel, les valeurs locatives des logements sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution sur 12 mois de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre N-2 à novembre N-1.

Selon les estimations de l'INSEE, en date de fin novembre 2021, cet indice a évolué de +3,4% entre novembre 2020 et novembre 2021. Ainsi, les bases de la CC devraient connaître cette année une évolution de +3,4%, hors évolution physique (nouvelles constructions,..).

➤ **Intégration des rôles supplémentaires dans les compensations de la taxe d'habitation**

Pour rappel, la fraction de TVA versée aux EPCI en compensation de la perte de TH était établie sur la différence entre un panier de ressources supprimées et un panier de ressources transférées en compensation.

Recettes avant réforme	Recettes après réforme
Produit THRP intercommunal	Fraction de TVA
Allocations compensatrices TH intercommunales 2020	
Moyenne des rôles supplémentaires TH de l'EPCI 2018 – 2020	
Produit TFB intercommunal	Produit TFB intercommunal

Le panier de recettes avant réforme comprend notamment le montant de la moyenne annuelle des rôles supplémentaires (RS) émis en 2018, 2019 et 2020 de THRP, au titre de l'année en cours ou d'une année antérieure. C'est à partir de ce panier de recettes qu'est calculée la fraction de TVA venant compenser la perte de recettes.

Cependant, les travaux annuels de mise à jour des bases d'imposition à la THRP au titre de 2020 ont pu, localement, être affectés par les effets de la crise sanitaire. Cela a pu se traduire par une minoration du montant du panier de ressources supprimées et affecter ainsi le mécanisme de la compensation des collectivités, dès lors que les RS de THRP émis durant la campagne de rattrapage menée au début de 2021 au titre de 2020 ne pouvaient être pris en compte.

Il a été acté lors de l'adoption de cet amendement de revoir et d'élargir ce mécanisme de compensation pour les EPCI, en intégrant dans le panier de ressources supprimées les RS émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020, date à laquelle a pris fin la campagne de rattrapage de mise à jour des bases d'imposition à la THRP.

Impact pour la CC AOP :

Les impacts pour la CC seront à vérifier au moment de la réception de l'état 1259 FPU 2022.

➤ **Obligation de reversement de la taxe d'aménagement**

Rappel de la loi de finances 2021

Pour rappel, l'article 155 de la loi de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFIP au plus tard au 1er janvier 2023.

L'article reporte également la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement : aujourd'hui, la taxe est exigible en 2 versements, le premier 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire et l'autre 24 mois après. Au plus tard au 1er janvier 2023, l'exigibilité de la taxe sera décalée à l'achèvement des travaux, qui devra être déclaré par le redevable dans les 90 jours, à l'instar des obligations déclaratives fiscales en matière foncière.

Ainsi, l'achèvement des travaux s'appréciera suivant les mêmes règles que celles définies par la jurisprudence en matière de taxes foncières : les travaux sont considérés définitivement réalisés lorsque leur état d'avancement est tel qu'il permet une utilisation du local conforme à l'usage prévu, même s'il reste encore des travaux accessoires à réaliser (peintures, papiers peints, revêtements de sols, etc.).

Afin d'éviter que les redevables ne se soustraient à l'impôt, la vérification de l'achèvement des travaux au sens de la taxe d'aménagement sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxes foncières.

Mesures introduites par la loi de finances initiale pour 2022

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire, dans son article 109, le partage du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI « au prorata des dépenses constatées de chacun ».

Rappelons qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, seuls les EPCI avaient l'obligation, en cas de perception de la taxe d'aménagement, de la partager avec les communes. A partir de 2022, les reversements de taxe d'aménagement, au prorata des dépenses couvertes, sont désormais obligatoires dans les 2 sens : EPCI vers communes et communes vers EPCI.

Impact pour la CC AOP :

La taxe d'aménagement vise à financer les équipements publics, à savoir des équipements portés par la CC dans les ZAE, mais également ceux des communes (crèches, écoles, etc...).

Jusqu'à ce jour, sur le territoire, la taxe d'aménagement était entièrement perçue par les communes : aucun reversement à la CC n'était réalisé. L'article 109 apporte ainsi à la CC une recette supplémentaire.

➤ Compensation de l'augmentation du taux de taxe d'habitation

Un amendement a été adopté le 14 octobre pour compenser de façon dérogatoire certains EPCI et communes qui avaient augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, selon 2 conditions :

- Dans le cadre d'un pacte financier et fiscal aux termes duquel la nécessité d'une harmonisation fiscale entre les communes se traduisait par une augmentation des taux pour certaines et une baisse des taux pour d'autres. (conditions : pas de hausse fiscale sur le territoire)
- Dans le cadre d'un arrêté préfectoral qui les aurait contraints à augmenter leur taux de taxe d'habitation pour équilibrer leurs comptes à la suite d'observations

formulées par une chambre régionale des comptes sur les trois exercices de 2017 à 2019

C. La réforme des critères de répartition des fonds de péréquation

➤ Pourquoi cette réforme ?

La loi de finances pour 2021 a mis en œuvre deux grandes réformes des finances locales, qui viennent bouleverser le panier de recettes fiscales des collectivités :

- La suppression de la taxe d'habitation et la création d'un nouveau panier de ressources en compensation (transfert de la part départementale de la TFB aux communes et affectation de fractions de TVA aux intercommunalités et aux départements)
- **La division par deux des valeurs locatives des locaux industriels affectant directement le niveau des bases de CFE et de TFB avec une compensation à l'euro près intégrant la dynamique des bases mais avec un taux figé à 2020.**

➤ Les critères et fonds concernés

Les ressources fiscales locales interviennent dans le calcul de plusieurs critères servant à définir l'éligibilité et la part des collectivités et EPCI sur des fonds de péréquation... :

- Potentiel fiscaux et financiers,
- Effort fiscal,
- Coefficient d'intégration fiscal

...ainsi que sur des indicateurs utilisés dans le calcul de nombreuses dotations et autres fonds de péréquation :

- DGF des communes : DSR, DSU, DNP, DF
- DGF des départements : DPU et DFM
- Dotation élu local, dotation biodiversité, DETR, DSID
- Péréquation horizontale : FSRIF, FPIC, DMTO, CVAE, FSDRIF
- Autres systèmes de péréquation locaux (DSC, calcul de la contribution à certains syndicats,...)

➤ La réforme des critères de répartition des fonds de péréquation et des dotations

Le CFL a travaillé sur une évaluation des effets de cette réforme sur les grands indicateurs utilisés pour la péréquation locale.

Travaux 2020 > article 252 LF 2021	Travaux 2021 > article 194 LFI 2022
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes: élargissement du panier de ressources prises en compte pour le calcul du PF aux nouveaux éléments de compensation issus de la réforme (prise en compte du TFB départemental, effet du coefficient correcteur, compensation de réduction de la VL des locaux industriels) • Pour les intercommunalités: élargissement du panier de ressources prises en compte pour le calcul du PF aux nouveaux éléments de compensation issus de la réforme (TVA, compensation locaux industriels) • Introduction d'une fraction de correction, qui « neutralise » les effets de la réforme fiscale sur le niveau des indicateurs financiers en 2022 avant de décroître pour s'éteindre en 2028 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les communes : nouvel élargissement du périmètre des ressources communales prises en compte avec les DMTO (moyenne 3 dernières années), la taxe sur les pylônes, la TLPE, la majoration TH RS, ainsi qu'une fraction des nouvelles ressources intercommunales (TVA, compensation réduction locaux industriels) • Pour les intercommunalités : intégration du PSR instauré en 2021 au profit des EPCI contributeurs au FNGIR et ayant subi une forte perte de bases CFE depuis 2012 • Effort fiscal : transformation de l'effort fiscal en coefficient de mobilisation du potentiel fiscal : l'indicateur ne vise plus l'évaluation de la pression fiscale sur les ménages mais plus la mobilisation par la collectivité de son potentiel • Maintien du principe la fraction de correction sur le calcul du PF

Année	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Fraction de correction	1,0	0,9	0,8	0,6	0,4	0,2	0

PSR : Prélèvement Sur les Recettes de l'Etat

Le potentiel fiscal perd ainsi de plus en plus son caractère « potentiel » :

- Il comprend de plus en plus de produits réels (TVA, dotations de compensations, effet du coefficient correcteur) au détriment de l'évaluation d'une part « potentielle » qui dépendrait de choix locaux
- De fait, il traduit de plus en plus un niveau de charges et non un potentiel de ressources

Le maintien d'un indicateur de pression fiscale, même revu, pose question dans un système où le levier fiscal direct disparaît de plus en plus.

Le repositionnement des collectivités et EPCI au regard des moyennes nationales d'ici 2028 devrait être sensible mais il semble assumé puisque le CFL conclut une partie de ses travaux par l'idée que **la réforme fiscale conduit à redéfinir une nouvelle trajectoire des attributions que les mécanismes de plafonds et de garanties étaleront sur plusieurs années...**

➤ Une nouvelle manière d'évaluer la pression fiscale

- *De l'effort fiscal au coefficient de mobilisation fiscale : une nouvelle manière d'évaluer la pression fiscale chez les communes*

Auparavant centré sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune, il est désormais un indicateur centré sur les produits perçus par la commune elle-même.

Ce nouvel effort fiscal comparera ainsi les impôts effectivement levés par une commune aux impôts qu'elle pourrait lever si elle appliquait les taux moyens d'imposition.

Il intègre les nouvelles ressources issues de la réforme fiscale mais exclut la TEOM.

- *Impact sur la formule de calcul du CIF*

Au vu du bouleversement du panier des recettes fiscales des collectivités, la formule de calcul du CIF a évolué pour intégrer notamment la compensation des recettes perdues par l'EPCI.

Le périmètre des ressources est ainsi élargi à la TVA perçue en compensation de la disparition de la TH-RS ainsi que du produit de compensation de la division par moitié des bases de foncier et de CFE des locaux industriels. Rappelons que la TH-RS, auparavant intégrée dans le produit global de TH, est toujours prise en compte dans le calcul.

Le périmètre des recettes intégrées dans le CIF reste ainsi sensiblement le même : les recettes fiscales perdues sont substituées par leurs compensations, versées dans le but d'assurer la neutralité des réformes.

Impact pour la CC AOP :

En 2021, la CC AOP disposait d'un taux de taxe d'habitation de 8,16% contre une moyenne nationale des EPCI à FPU de 8,66% (moyenne utilisée pour le calcul du potentiel fiscal pour la CC).

Avec la réforme du potentiel fiscal, le montant que la CC devrait percevoir au titre de la TH si elle appliquait le taux moyen est remplacé dans le calcul par la fraction de TVA perçue par la CC en compensation de la perte de recette de la TH.

Les EPCI qui disposaient d'un taux inférieur à la moyenne (en l'occurrence, la CC AOP) verraient leur potentiel fiscal diminuer. Ainsi, le potentiel fiscal de la CC AOP pourrait légèrement diminuer en passant de 340,69 €/hab. en 2021 à 338,57 €/hab. suite à la réforme*.

Notons cependant que cette réforme génère beaucoup d'incertitudes concernant notamment les dotations des communes. En effet, s'il est possible d'estimer le « nouveau potentiel fiscal » de chacun (ou du moins, sa valeur tenant compte de la fiscalité 2021), cet indicateur seul ne suffit pas à envisager son impact sur les finances des collectivités, l'éligibilité et le calcul des dotations étant principalement fondés sur un rapport aux moyennes, dont l'évolution est bien difficile à prévoir dans ce contexte.

***Simulation réalisée avec des données provisoires 2021. Les nouvelles données prises en compte dans le calcul de ces indicateurs n'étant pas toutes disponibles, ces simulations méritent d'être revues dès la sortie de la note d'information des dotations pour 2022 ou dès réception de la fiche DGF 2022 de la CC.**

D. La loi 3DS : « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale » : Principales mesures intéressant les collectivités

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 31 janvier 2022 est parvenue à un accord sur le projet de loi 3DS. Les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi ont été définitivement adoptées à l'Assemblée nationale le mardi 8 février, puis au Sénat mercredi 9 février 2022.

La loi a été promulguée le 21 février 2022.

➤ La différenciation dans les transferts de compétences (*Article 17*)

La loi 3DS ouvre la possibilité aux communes qui le souhaitent de transférer à l'EPCI FP tout une partie d'une compétence facultative, sans que toutes les communes du territoire soient obligées à le faire.

Le transfert de compétences par les communes qui en ont fait la demande est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Ainsi, pour que le transfert aboutisse, toutes les communes membres de l'EPCI, même celles qui ne seraient pas concernées par le transfert, doivent délibérer favorablement. Les délibérations initiant le transfert pourront comprendre une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées.

➤ L'accompagnement de la prise de compétence eau et assainissement (*Article 30*)

La date la plus tardive du transfert de la compétence eau et assainissement, soit le 1^{er} janvier 2026, est maintenue. En revanche, des mesures de souplesse sont introduites par la loi pour accompagner ce transfert.

La loi ouvre la possibilité pour un EPCI-FP de :

- Déléguer la compétence à une commune ou à un syndicat inclus dans son périmètre,
- Se substituer aux communes dans un syndicat à cheval sur deux EPCI-FP ou plus. Les structures existantes peuvent donc être maintenues.

La loi apporte également des mesures complémentaires :

- Les budgets eau et assainissement pourront être subventionnés par le budget principal de l'EPCI-FP lorsque des investissements nécessaires conduiraient à une hausse excessive des prix, ou pendant la période d'harmonisation des tarifs qui suit le transfert,
- Les syndicats infra communautaires sont maintenus par défaut dans le cadre de délégations, sauf si l'EPCI délibère contre ce maintien,
- Un débat devra être organisé entre les communes et l'EPCI, dans l'année précédant le transfert, sur la tarification de l'eau et les investissements à réaliser. Une convention pourra être signée à l'issue de ce débat pour préciser les modalités de tarification et de gestion de la compétence après le transfert.

IV. Orientations budgétaires

➤ Le budget principal

A. L'analyse rétrospective (2014 – 2021)

1. Section de fonctionnement – Evolution des charges 2014-2021

▪ Evolution des dépenses

(€)	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2021 prov	TCAM (%)
Dépenses de gestion	7 444 005	7 559 546	7 653 388	8 055 781	8 286 842	8 817 974	9 563 904	9 396 546	3,4%
Charges à caractère général (D011)	1 910 433	1 891 411	1 892 999	1 655 507	1 753 450	2 034 457	2 150 440	2 233 877	2,3%
Dépenses de personnel (D012)	920 777	1 081 190	1 131 963	1 336 836	1 450 108	1 584 894	1 687 607	1 839 256	10,4%
Atténuation produits (D014)	4 501 136	4 456 795	4 492 344	4 765 361	4 764 802	4 854 704	4 842 875	4 853 652	1,1%
Autres charges courantes (D65)	111 659	130 150	136 082	298 077	318 482	343 919	882 982	469 762	22,8%

Entre 2014 et 2020, les dépenses de gestion ont connu une augmentation de 1 905 k€, soit +3,3% / an en moyenne. Rappelons que la forte hausse des dépenses constatée en 2020 est due à l'impact COVID, visible notamment au chapitre 65 suite aux aides financières versées par la CC AOP aux entreprises du territoire.

Sur la période, les charges à caractère général connaissent un rythme de croissance de +2,3% / an en moyenne. En ne tenant pas compte d'un exercice 2020 marqué par la crise sanitaire (montant exceptionnel de charges de 108 k€), les charges pour l'année 2021 s'élèvent à 2 234 k€, soit une hausse de +200 k€ depuis 2019.

Les dépenses de personnel connaissent une hausse de 918 k€ sur la période, soit +10,4 % / an en moyenne. Notons à ce titre que l'augmentation des dépenses des personnels non titulaires (c/6413) représente +321 k€ sur la période, soit +32,3% / an en moyenne. Les rémunérations du personnel titulaire (c/6411) connaissent quant à elles une hausse de +320 k€ sur la période, soit +6,4 / an en moyenne.

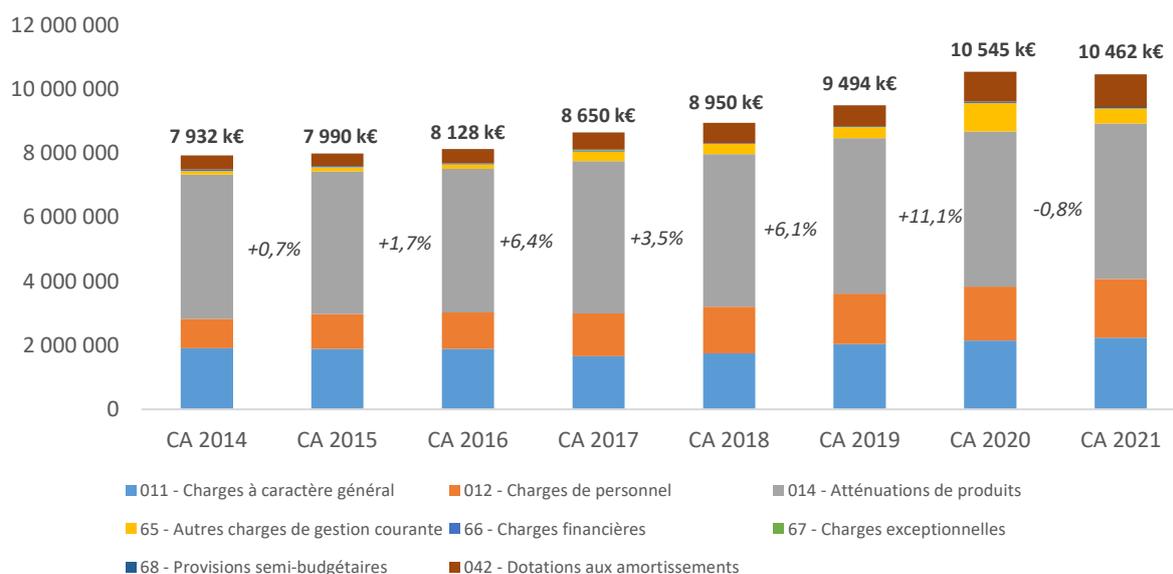
Concernant les charges de gestion courante et hors 2020 (année marquée par des versements exceptionnels de 260 k€ de fonds de soutien aux associations et entreprises du territoire et une reprise de 224 k€ du déficit de fonctionnement du budget annexe), le chapitre retrouve son périmètre structurel en 2021, qui connaît une hausse de 126 k€ par rapport à 2019, portée par une hausse de la contribution aux organismes de regroupement (essentiellement en raison de nouvelles contributions – AURAV, CEDER – et du fait de l'augmentation des participations aux syndicats de rivières).

Enfin, les atténuations de produits (FPIC et attributions de compensation) constituent le principal poste de dépense sur la période rétrospective : en moyenne sur la période, elles représentent 56,2% des charges de gestion.

En y ajoutant les dépenses de personnel, les charges dites « rigides » représentent, en moyenne sur la période 2014 – 2021, 67,3% des charges de fonctionnement et 72,7% des charges de gestion.

L'ensemble des autres charges (chapitres 011 et 65) représentent ainsi 25,2% des charges de fonctionnement.

Evolution des charges de fonctionnement



Notons que les autres charges de fonctionnement (charges financières, charges exceptionnelles, opérations d'ordre) représentent en moyenne 6,5% des dépenses de fonctionnement entre 2014 et 2019.

En 2020, leur poids s'accroît jusqu'à atteindre 9,3% des dépenses de fonctionnement, porté notamment par la hausse des opérations d'ordre (+269 k€), dont les dotations aux amortissements (+196 k€) et la prise en compte d'un cinquième des charges liées à la crise sanitaire (c/ 4815, +74 k€).

En 2021, le poids de ces charges atteint les 10,2% des dépenses de fonctionnement. La hausse est à nouveau portée par les dotations aux amortissements (+96 k€).

En moyenne entre 2014 et 2021, ces autres charges de fonctionnement représentent 7,4% des dépenses de fonctionnement.

▪ Evolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) – Article 13 LPPF

Rappel – Loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 (LPPF) : Un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF), correspondant à un taux de croissance annuel de 1,2% (soit +6,2% en 2022 par rapport à 2017).

Evolution des DRF* (art. 13 LPPF)	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2021 prov.
DRF - Budget principal (k€)	2 984	3 131	3 162	3 317	3 521	3 971	4 744	4 543
% Evol N/N-1		4,94%	0,99%	4,92%	6,12%	12,80%	19,46%	-4,24%

*Définition des DRF d'après la LPPF : il s'agit du débit net des comptes 60 à 67, hors 675 et 676 (en M14 et en M57).

2. Section de fonctionnement - Evolution des produits

■ Evolution des recettes de gestion

(€)	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2021 prov	TCAM (%)
Recettes de gestion	8 663 621	8 866 497	8 806 898	8 909 284	9 347 173	9 597 266	10 027 040	10 858 295	3,3%
Produits des services (R70)	10 960	10 600	9 825	20 080	112 560	121 825	213 941	242 058	55,6%
Impôts et taxes (R73)	6 490 296	6 709 850	6 867 322	7 034 055	7 358 428	7 582 557	7 851 168	8 463 626	3,9%
Dotations et participations (R74)	1 874 508	1 767 579	1 599 192	1 558 415	1 525 275	1 548 285	1 678 825	1 715 703	-1,3%
Dotat* Intercommunale (R74124)	460 295	360 019	256 048	179 461	180 195	174 934	188 877	190 019	-11,9%
Dotat* compensation EPCI (R74126)	1 131 145	1 106 458	1 085 047	1 054 896	1 032 868	1 009 152	990 702	971 191	-2,2%
Autres produits (R75)	281 280	367 142	299 619	271 084	325 910	322 809	254 866	396 373	5,0%
Atténuation de charges (R013)	6 577	11 326	30 940	25 650	25 000	21 790	28 241	40 535	29,7%

En 2021, les recettes de gestion s'élèvent à 10 858 k€, en hausse de 831 k€ par rapport à 2020. Entre 2014 et 2021, les recettes de gestion ont connu une augmentation de 2 195 k€, soit +3,3 % / an en moyenne. Ainsi, un peu plus du tiers de cette hausse a eu lieu entre 2020 et 2021.

La croissance des recettes est notamment portée par une hausse des recettes fiscales (+612 k€). Elle s'explique tout d'abord par l'instauration, en 2021, d'une taxe sur le foncier bâti à un taux de 1,5% ainsi que la hausse du produit GEMAPI de +90 k€, afin de financer les investissements à venir. Le gain estimé de ces mesures est de 430 k€ en 2021 et explique ainsi plus de la moitié de la hausse. Par ailleurs, d'autres recettes fiscales dynamiques en 2021 viennent compléter la hausse : la CVAE (+61 k€), la TEOM (+64 k€) ou encore la taxe de séjour (+45 k€).

Par ailleurs, un chapitre 75 en hausse par rapport à 2019 (+142 k€).

■ Evolution de la fiscalité depuis 2014

ÉLÉMENTS DE FISCALITÉ (k€)	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2021 prov.*	TCAM (%)
Base réelle TH nette	26 669	28 084	28 180	28 776	29 773	30 753	31 493	0	2,8%
Taux TH voté (en %)	8,16	8,16	8,16	8,16	8,16	8,16	8,16	8,16	0,0%
Produit de la taxe d'habitation	2 176	2 292	2 299	2 348	2 429	2 509	2 570	0	2,8%
Base réelle FB nette	19 644	20 271	20 597	21 183	21 744	22 431	23 033	22 694	2,1%
Taux FB voté (en %)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,50	
Produit de la taxe foncière	0	0	0	0	0	0	0	340	
Base réelle FNB nette	1 363	1 376	1 390	1 393	1 412	1 432	1 447	1 445	0,8%
Taux FNB voté (en %)	2,59	2,59	2,59	2,59	2,59	2,59	2,59	2,59	0,0%
Produit de la taxe foncière non bâtie	35	36	36	36	37	37	37	37	0,8%
Base réelle CFE nette	4 829	5 069	5 222	5 088	5 275	4 823	5 082	4 271	-1,7%
Taux CFE voté (en %)	31,01	31,01	31,01	31,01	31,01	31,01	31,01	31,01	0,0%
Produit CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	1 497	1 572	1 619	1 578	1 636	1 496	1 576	1 324	-1,7%
Produit 4 taxes total théorique	3 709	3 899	3 955	3 962	4 102	4 042	4 183	1 701	-10,5%

Les taux de fiscalité 4T sont restés stables sur la période 2014-2020. En 2021, la CC a instauré 1,5% de foncier bâti et intègre ainsi dans son financement un nouveau levier dont elle ne disposait pas auparavant.

Le seul effet bases a permis, entre 2014 et 2020, une croissance du produit fiscal 4T théorique de près de 2,0 % / an en moyenne (+474 k€ au total), principalement suscité par l'évolution de la TH (+2,8 % / an en moyenne, soit +394 k€ au total).

En 2021, suite à la disparition de la TH, c'est la CFE qui prend le relais comme ressource fiscale principale pour la CC.

*En attente des bases définitives 2021

3. Evolution des soldes intermédiaires de gestion

k€	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2021 prov.
Épargne de gestion	1 220	1 307	1 154	854	1 060	779	463	1 462
% recettes de gestion	14,1%	14,7%	13,1%	9,6%	11,3%	8,1%	4,6%	13,5%
Solde financier	-47	-40	-32	-28	-24	-30	-52	-37
Solde exceptionnel	24	6	7	-22	4	10	31	9
Épargne brute (CAF)	1 196	1 273	1 129	804	1 041	760	443	1 433
% recettes de gestion	13,8%	14,4%	12,8%	9,0%	11,1%	7,9%	4,4%	13,2%
Amortissement du capital de la dette	115	118	121	125	128	185	280	251
Épargne nette (CAF nette)	1 081	1 155	1 007	679	913	575	162	1 182
% recettes de gestion	12,5%	13,0%	11,4%	7,6%	9,8%	6,0%	1,6%	10,9%

Suite à une forte baisse des soldes intermédiaires de gestion en 2020 (en partie liée à un impact estimé de la crise COVID de 309 k€), un fort rebond est observé en 2021, où les marges financières de la Communauté retrouvent leur niveau de 2016.

Sur la période 2014-2020, nous constatons une forte érosion des soldes intermédiaires de gestion, du fait de l'effet ciseaux observé entre les dépenses et les recettes.

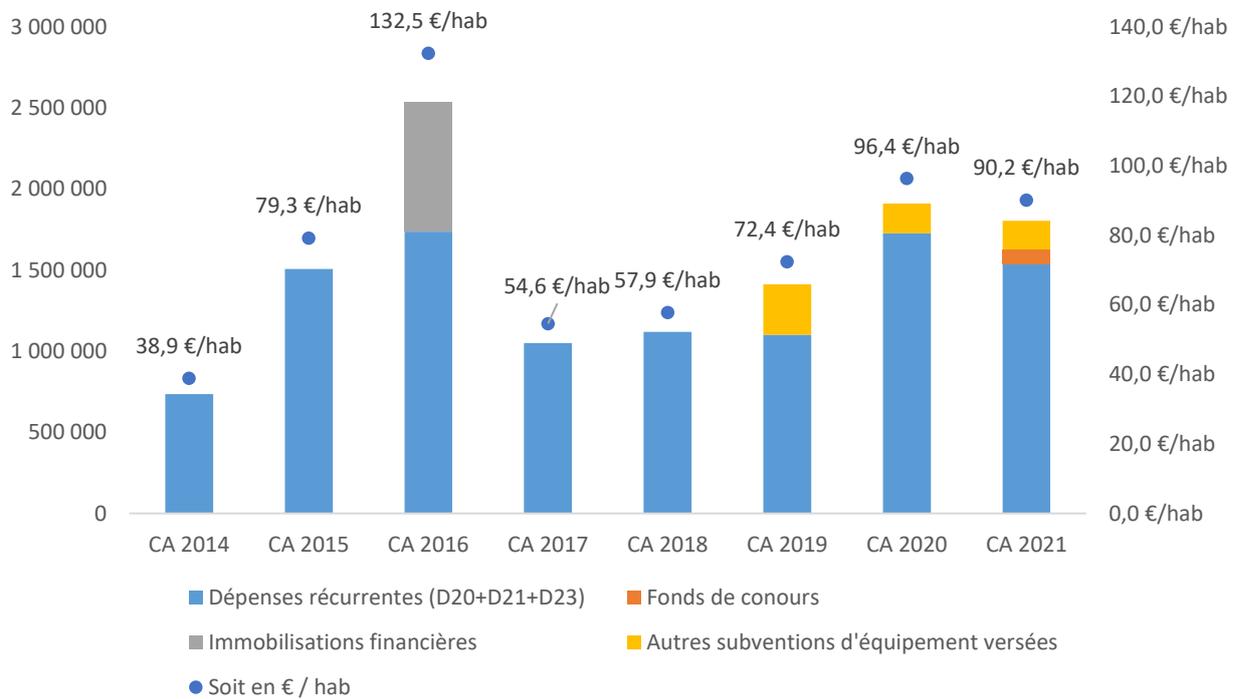
En 2021, une forte hausse de l'épargne de gestion est observée, en partie due à l'augmentation de la fiscalité cette année-là (pour rappel, l'impact est de 430 k€) ainsi qu'à la disparition du fonds de soutien aux entreprises mis en place par la CC en 2020 en lien avec la crise COVID-19.

Ces recettes nouvelles permettent d'inverser la tendance à la baisse des soldes intermédiaires de gestion, du moins ponctuellement. **En 2021, la CC dégage donc de nouvelles marges de manœuvre.**

Au regard de l'évolution et des incertitudes de l'environnement des finances publiques locales, ainsi que des enjeux à venir pour le territoire, il convient de compléter cette analyse par l'étude de la trajectoire financière esquissée par la Communauté et d'étudier la pérennité du dynamisme des recettes par rapport aux charges sur le long terme.

4. Evolution de la section d'investissement

■ Evolution des dépenses d'équipement



En moyenne sur la période, les dépenses d'équipement s'élèvent à 1 510 k€ / an, soit 78 € / hab.

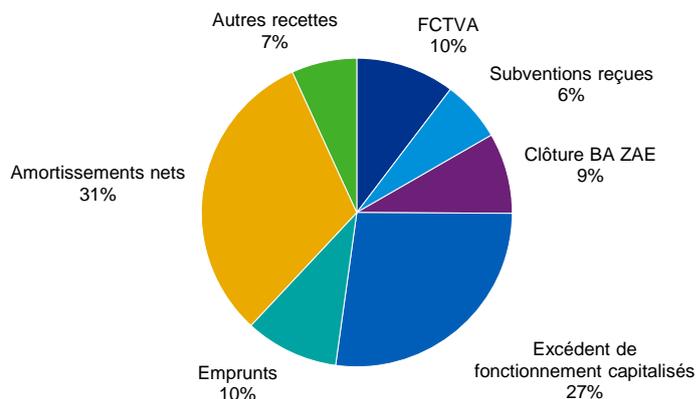
Notons un pic atteint en 2016, en partie tronqués par le versement d'une avance de 800 k€ consentie au budget annexe ZAE.

Par ailleurs, le CA 2019 est marqué par le versement d'une subvention de 311 k€ au Département (participations au déploiement du très haut débit et pour les travaux du giratoire de la RD 43).

De fait, retraitées de ces montants, **les dépenses d'équipement moyennes s'élèvent à près de 1 371 k€ / an pour un ratio annuel moyen de 71 € / habitant.**

Notons par ailleurs, à partir de 2021, l'instauration par la CC d'une enveloppe annuelle de 500 k€ de fonds de concours au bénéfice des communes.

Financement de la section d'investissement



Entre 2014 et 2021, les recettes inscrites en section d'investissement sont majoritairement constituées (58%) par l'autofinancement issu de la section de fonctionnement (excédent de fonctionnement capitalisé et opérations d'ordre nettes, soit les dotations aux amortissements nettes des reprises de subventions).

L'excédent d'investissement récupéré suite à la clôture du budget annexe ZAE représente 9% des recettes de toute la période.

L'emprunt représente 10% du financement de la section d'investissement sur la période.

Evolution du besoin de financement et de la dette

Rappel – Loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 (LFPF) : Un objectif national d'amélioration du besoin de financement.

Evolution du besoin de financement* (art. 13 LFPF)	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	2021 prov.
Besoin de financement - Budget principal (k€)	-115	-118	-121	-125	-128	1 315	-280	-251
% Evol N/N-1		-2,54%	-2,57%	-2,65%	-2,69%			-10,38%

*Définition du besoin de financement d'après la LFPF : la différence entre l'emprunt de l'année et les remboursements de dette. Les « emprunts » s'entendent ici comme l'ensemble des opérations budgétaires (hors opérations d'ordre), en crédit (emprunt) ou en débit (remboursement) des comptes de classe 16, à l'exception :

- Des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie,
- Des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit,
- Des refinancements de dette,
- Des intérêts courus,
- Des primes de remboursement des obligations.

Un besoin de financement négatif indique un solde net de dette négatif : les dépenses d'investissement sont donc principalement autofinancées sur l'exercice.

Pour rappel, un emprunt de 1 500 k€ a été contracté en 2019.

Rappel – Loi de programmation des finances publiques 2018 – 2022 (LPFP) : Un objectif national d'amélioration de la capacité de désendettement maintien sous le plafond fixé pour les collectivités du bloc communal à 12 ans

Evolution de l'encours de dette et capacité de désendettement (art. 13 LPFP)	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021
Encours de dette - Budget prin. (k€)	1 188	1 070	948	824	696	2 433	2 152	1 901
% Evol N/N-1		-9,96%	-11,34%	-13,13%	-15,52%	249,52%	-11,53%	-11,68%
Capacité de désendettement	1,0 an	0,8 an	0,8 an	1,0 an	0,7 an	2,7 ans	4,9 ans	1,3 an

*Définition de l'encours de dette d'après la LPFP : Ce ratio est défini comme le rapport entre l'encours de dette à la clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé.

L'encours de dette correspond au solde créditeur des comptes de classe 16, sauf les intérêts courus et les primes de remboursement des obligations.

L'encours de dette au budget principal représente, au 31/12/21, un montant de 1 901 k€, ce qui représente un très faible montant au regard de la marge financière désormais dégagée par la CC.

En ne tentant compte que du seul encours de dette au budget principal, la capacité de désendettement de la Communauté s'élève à un ratio très favorable de 1,3 ans en 2021.

B. Projection 2022 – 2025

La projection des équilibres financiers se fonde sur des hypothèses d'extrapolation tenant compte, notamment, des premiers éléments d'impact connus et envisagés pour l'évolution de l'environnement financier et fiscal de la Communauté (légère baisse des attributions de compensation, hausse du coût des fluides, hausse du marché de prestations déchets,...).

Il s'agit ainsi des premières tendances de trajectoire financière **provisoire**, au regard des éléments identifiés à ce jour.

Il s'agit notamment :

Synthèse des principales hypothèses	Commentaire	Hyp. 22-25
Chapitre 011	Prise en compte en 2022 de la hausse des prix des fluides (+30%), des coûts des nouveaux marchés de prestations de traitement des déchets en 2022 (+9%) ainsi que d'un montant particulièrement élevé en 2022 de dépenses d'études (étude sur la tarification incitative prévue cette année-là)	1,50%
Chapitre 012	Hypothèse de prise en compte de l'effet GVT Prise en compte de l'évolution prévisionnelle des effectifs prévue pour 2022	2,50%
Chapitre 65	Prise en compte des hausses de participations des organismes auxquels adhère la CC	1,00%

Chapitre 70	+2,5% d'évolution pour les remboursements du personnel facturé (effet GVT) et prise en compte des recettes supplémentaires au titre de la Maison des Vins et du Terroir	
Chapitre 73	Fiscalité locale : en attente des bases définitives pour 2021, évolution du produit fiscal d'impôt local de +2,0% par an, TEOM de +2,7 % / an, compensation TVA de +2,0% par an Simulation d'une perte de 30 k€ de CVAE en 2022 par rapport à 2021, puis stabilité	Selon bases
Chapitre 74	Stabilité des dotations (sauf dotation de compensation : -2% / an et compensation CFE : +2% / an)	0%
Chapitre 75	Hypothèse de baisse du taux de subventionnement des organismes financiers de tri sélectif	0%
Chapitre 014	Légère baisse du montant de l'enveloppe d'attribution de compensation	0%

Dettes	Selon l'évolution prévisionnelle du profil d'extinction de la dette Nouvelles dettes simulées à hauteur d'un taux d'intérêt de 1,5% par an sur une durée 20 ans	
Dépenses d'investissement	En dépenses, prise en compte : Des restes à réaliser 2022, Du PPI (colonnes enterrées, plateforme de compostage et unité de méthanisation, construction du nouveau siège de la CC et GEMAPI) 500 k€ de fonds de concours par an et 125 k€ de contribution au syndicat de rivière	
Recettes d'investissement	FCTVA correspondant en année N Subvention à hauteur de 10% de la dépense TTC sur les investissements courants Une subvention de 50% de la plateforme de compostage (soit 1 250 k€) Une subvention de 21% du nouveau siège de la CC (soit 400 k€)	

Dans la projection, l'exercice 2022 est reconstitué sur la base d'une année de fonctionnement structurelle et du PPI envisagé par la Communauté.

Au regard d'un principe de prudence dans l'élaboration budgétaire, il convient de noter que la prévision du réalisé 2022 diffère donc dans la projection par rapport aux hypothèses du budget primitif 2022 construit par la Communauté sur un certain nombre de postes.

Pour rappel, l'hypothèse d'évolution des recettes fiscales se fonde à ce stade sur un pourcentage moyen d'évolution des bases. Toutefois, notons que l'indice des prix à la consommation (IPC) de novembre 2020 à novembre 2021 qui fonde la revalorisation automatique des bases pour 2022 s'élève à 3,4% (contre 0,2% en 2021). Ce pourcentage a donc été appliqué en 2022.

Il conviendra d'affiner ces hypothèses lors de la réception des éléments fiscaux définitifs 2021.

Nous prenons l'hypothèse du maintien d'un résultat de clôture minimal de 1 000 k€.

En termes d'investissement, ces hypothèses tiennent compte d'un programme d'investissement de 12 260 k€ entre 2022 et 2025, soit :

PPI (en k€)	2022	2023	2024	2025
Restes à réaliser 2022	760	0	0	0
Plateforme compostage et unité de méthanisation	0	3 000	3 000	0
Siège de la CC	1 500	500	0	0
Investissement courant dont colonnes enterrées et GEMAPI	1 200	800	500	1 000
Total dépenses d'équipement	3 460	4 300	3 500	1 000

Concernant les hypothèses de financement :

- Les investissements font l'objet d'un subventionnement à hauteur de 10% de la dépense TTC, à l'exception de l'opération « unité de méthanisation / plateforme de compostage », qui fait l'objet d'une subvention totale de 2 500 k€ ainsi que de la construction du nouveau siège de la CC pour lequel 400 k€ de subventions sont attendues.
- Par simplification, le FCTVA, perçu au trimestre au sein de la CC, est simulé à l'année.
- Les investissements sont amortis selon une durée moyenne de 15 ans.
- Enfin, l'emprunt est simulé à hauteur d'un taux d'intérêt de 1,5% par an sur une durée de 20 ans. Pour ce scénario, un montant total d'emprunt d'environ 6 200 k€ est requis sur la période.

Section de fonctionnement (k€)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	2022 structurel	CA 2023	CA 2024	CA 2025
013 - Atténuations de charges	22	28	41	15	15	16	16
70 - Produits des services	122	214	242	240	245	250	256
73 - Impôts et taxes	7 583	7 851	8 464	8 503	8 661	8 823	8 989
74 - Dotations et participations	1 548	1 679	1 716	1 659	1 647	1 636	1 626
75 - Autres produits de gestion courante	323	255	396	300	303	306	309
76 - Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
77 - Produits exceptionnels	10	44	25	2	2	2	2
042 - Reprises de subventions	62	502	126	134	166	251	324
Produits de fonctionnement	9 670	10 573	11 010	10 853	11 040	11 285	11 522
011 - Charges à caractère général	2 034	2 150	2 234	2 578	2 548	2 597	2 648
012 - Charges de personnel	1 585	1 688	1 839	1 965	2 024	2 075	2 127
014 - Atténuations de produits	4 855	4 843	4 854	4 818	4 818	4 818	4 818
65 - Autres charges de gestion courante	344	883	470	528	533	538	544
66 - Charges financières	30	52	37	33	49	77	97
67 - Charges exceptionnelles	0	0	4	5	5	5	5
68 - Provisions semi-budgétaires	0	0	0	0	0	0	0
042 - Dotations aux amortissements	647	929	1 025	1 059	1 269	1 534	1 609
Charges de fonctionnement	9 494	10 545	10 462	10 985	11 246	11 645	11 847
Résultat de fonctionnement annuel	175	28	548	-132	-206	-360	-325
<i>Résultat reporté N-1</i>	<i>416</i>	<i>611</i>	<i>540</i>	<i>1 088</i>	<i>955</i>	<i>749</i>	<i>389</i>
Total résultat de fonctionnement	591	640	1 088	955	749	389	64

Soldes intermédiaires de gestion (k€)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	2022 structurel	CA 2023	CA 2024	CA 2025
Épargne de gestion	779	463	1 462	828	949	1 003	1 059
<i>% recettes de gestion</i>	<i>8,1%</i>	<i>4,6%</i>	<i>13,5%</i>	<i>7,7%</i>	<i>8,7%</i>	<i>9,1%</i>	<i>9,5%</i>
Solde financier	-30	-52	-37	-33	-49	-77	-97
Solde exceptionnel	10	31	9	-3	-3	-3	-3
Dotations provisions semi-budgétaires	0	0	0	0	0	0	0
Épargne brute (CAF)	760	443	1 433	792	897	923	960
<i>% recettes de gestion</i>	<i>7,9%</i>	<i>4,4%</i>	<i>13,2%</i>	<i>7,4%</i>	<i>8,2%</i>	<i>8,4%</i>	<i>8,6%</i>
Amortissement du capital de la dette	185	280	251	243	224	185	187
Amortissement de la dette nouvelle	0	0	0	0	63	162	237
Épargne nette (CAF nette)	575	162	1 182	549	610	576	535
<i>% recettes de gestion</i>	<i>6,0%</i>	<i>1,6%</i>	<i>10,9%</i>	<i>5,1%</i>	<i>5,6%</i>	<i>5,2%</i>	<i>4,8%</i>

Nous constatons, en 2022, une baisse des niveaux de marge financière par rapport à 2021, du fait notamment de la hausse des charges à caractère général (+344 k€ entre 2021 et 2022). L'augmentation est portée par l'inflation sur le prix des fluides, dont l'impact est estimé à +55 k€, l'augmentation des dépenses en lien avec les prestations du service des déchets (+132

k€), l'étude sur la tarification incitative pour les déchets (+50 k€) et la hausse des frais de location mobilière suite à une année particulièrement basse en 2021 (+76 k€).

Notons également une forte hausse des charges de personnel (+126 k€), dont une partie est liée au recrutement d'un agent à temps complet pour le service ADS et à l'apport de saisonniers pour les nouvelles structures touristiques.

Les dépenses réelles de fonctionnement connaissent ainsi une croissance de +12,1% entre 2021 et les prévisions pour 2022.

Evolution des DRF (art. 13 LPPF)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	2022 structurel	CA 2023	CA 2024	CA 2025
DRF - Budget principal (k€)	3 971	4 744	4 543	5 094	5 144	5 277	5 404
% Evol N/N-1	12,80%	19,46%	-4,24%	12,12%	0,98%	2,59%	2,41%

Par ailleurs, des produits qui diminuent légèrement par rapport à 2021 en raison d'hypothèses de projection prudentes. En particulier, notons une baisse du chapitre 74, en lien avec la baisse de la compensation de la réforme des locaux industriels attendue pour 2022 : la commune a reçu des services fiscaux le montant de compensation qui lui était alloué pour le premier semestre 2022, en baisse par rapport à 2021.

[Ce point devra absolument pouvoir faire l'objet de précisions et d'un ajustement éventuel auprès des services fiscaux au regard du principe de neutralisation de la réforme].

Notons également un résultat de fonctionnement de l'année négatif dès 2023, suscité principalement par une forte augmentation des opérations d'ordre (dont étalement des charges COVID et dotations des amortissements nouvelles) et des charges financières.

Sur la période, les opérations d'ordre continuent à représenter un poids très significatif des charges. De fait, le résultat de fonctionnement ne reste positif sur la période que grâce aux excédents reportés, même s'il diminue fortement année avec année. Au regard de l'enjeu et du poids de cette charge, une attention particulière pourra lui être portée au moment du basculement de la communauté en M57 au 1^{er} janvier 2024.

Malgré une diminution des marges en 2022, une amélioration de l'épargne de gestion sur le reste de la période prospective, qui atteindrait, à horizon 2025, 9,5% des recettes de gestion. Ceci témoigne d'une dynamique de recettes plus importante en rythme de croisière que celle des dépenses dans les hypothèses retenues.

Toutefois, le recours à l'emprunt va se traduire par des hausses successives de l'annuité, et conduira ainsi à une dégradation de la CAF nette sur la période prospective. Elle atteindrait 4,8% des recettes de gestion en 2025, soit un niveau très fragile.

Dans ce scénario, le financement de l'effort d'investissement nécessite un recours à l'emprunt.

Le volume d'emprunt total simulé ici s'élève à 6 200 k€ entre 2022 et 2025.

Section d'investissement	CA 2019	CA 2020	CA 2021	2022 structurel	CA 2023	CA 2024	CA 2025
Dépenses réelles d'investissement	1 597 693	2 191 085	2 056 680	4 327 514	5 211 768	4 471 783	2 048 910
Recettes réelles d'investissement (hors 1068)	1 771 583	1 699 854	370 564	2 540 578	4 314 372	3 549 140	1 089 040
Solde des opérations d'ordre	584 214	414 312	885 578	924 146	1 102 890	1 283 132	1 284 608
Excédents de fonctionnement capitalisé	200 000	0	100 000	0	0	0	0
Solde d'exécution annuel	958 104	-76 919	-700 538	-862 789	205 494	360 490	324 738
Résultat reporté N-1	737 343	1 686 152	1 609 234	908 696	0	251 401	611 891
Total solde d'investissement	1 695 447	1 609 234	908 696	45 906	205 494	611 891	936 629

Le résultat d'investissement est positif et croissant sur la durée de la prospective. Sa croissance est néanmoins liée à l'apport des opérations d'ordre, dont la couverture n'est pas totalement assurée en fonctionnement.

Evolution du besoin de financement (art. 13 LPPF)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	2022 structurel	CA 2023	CA 2024	CA 2025
Besoin de financement - Budget principal (k€)	1 315	-280	-251	1 210	1 992	1 328	401
% Evol N/N-1			-10,38%		64,60%	-33,34%	-69,82%

Evolution de l'encours de dette et capacité de désendettement (art. 13 LPPF)	CA 2019	CA 2020	CA 2021	2022 structurel	CA 2023	CA 2024	CA 2025
Encours de dette - Budget principal (k€)	2 433	2 152	1 901	3 111	5 166	6 656	7 294
% Evol N/N-1	249,52%	-11,53%	-11,68%	63,66%	66,05%	28,85%	9,58%
Capacité de désendettement	2,7 ans	4,9 ans	1,3 ans	3,9 ans	5,8 ans	7,2 ans	7,6 ans

Le solde net de dette est systématiquement positif sur la période prospective, ce qui traduit un recours à l'emprunt pour le financement du PPI.

L'encours de la dette augmente sur la période, du fait du volume d'emprunt nécessaire à la réalisation du PPI, et la capacité de désendettement se dégrade également. Notons que celle-ci reste inférieure au plafond maximum de 12 ans conseillé pour les collectivités du bloc communal.

Le scénario de prospective se traduit donc par une épargne de gestion en hausse, soit un renversement de l'effet ciseaux constaté en période rétrospective (2014 – 2020), suite à la hausse de la fiscalité en 2021 et de la forte croissance des bases de foncier cette même année (à confirmer lors de la réception des états fiscaux définitifs).

Néanmoins, les recettes restent insuffisantes pour faire face à l'ensemble des charges de fonctionnement de la Communauté et ne parviennent donc pas à équilibrer de manière durable la section de fonctionnement. Cet équilibre de fonctionnement constitue un enjeu sur lequel il conviendra de se pencher à terme.

La mise en œuvre du pacte financier et fiscal, s'il est adopté, devrait permettre de contribuer à parvenir à cet équilibre.

Afin de réaliser son programme pluriannuel d'investissement, la CC aurait besoin d'environ 6 200 k€ d'emprunts sur la période, soit 51% des dépenses du PPI, dont l'annuité viendrait progressivement peser sur ses niveaux de CAF nette, qui tomberait en-dessous des 5% de recettes de gestion à horizon 2025.

Dans ces conditions, la CC pourrait réaliser son PPI mais connaîtrait à horizon 2026 une CAF nette fragile, qui diminue sa capacité d'investissement future.

C. Focus sur les ressources humaines

La communauté de communes compte, au 1^{er} janvier 2022, **31** agents titulaires, **13** agents contractuels (5 CDI affectés à la collecte des déchets, 4 agents affectés à des missions polyvalentes aux services techniques, 1 chargée de mission tourisme, 1 chargée de mission déchets ménagers et économie circulaire et 2 animatrices pour l'espace France Services), ainsi qu'une apprentie affectée au service tourisme.

Un agent titulaire chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme a été recruté par voie de mutation à compter du 1^{er} mars.

Soit un total de 45 agents au 1^{er} mars 2022.

Tous les agents travaillent à temps complet, sur la base de 36 heures par semaine, réparties sur 4 ou 5 jours, avec des jours ARTT dès lors que le temps de travail dépasse les 1607 heures annuelles réglementaires.

Deux agents bénéficient d'un temps partiel à 80 %, après accord de l'autorité territoriale.

Astreintes : aucun agent n'est placé sous le régime de l'astreinte.

Indemnité de permanence : le DGS et le responsable des services techniques se sont vu attribuer cette indemnité qui les oblige à intervenir sur sites en cas d'urgence.

Avantages en nature : aucun agent de la collectivité ne bénéficie d'avantages en nature (véhicule ou logement de fonction).

Deux chefs de service se voient attribuer des véhicules de service, le responsable des services techniques et le coordinateur des collectes. Les services administratifs disposent de deux véhicules de service qui ne font pas l'objet d'une affectation individuelle.

Estimation des charges de personnel pour 2022 : 2 063 000 €

Dont

Rémunérations agents titulaires : 703 400 €

Rémunérations agents contractuels : 395 700 €

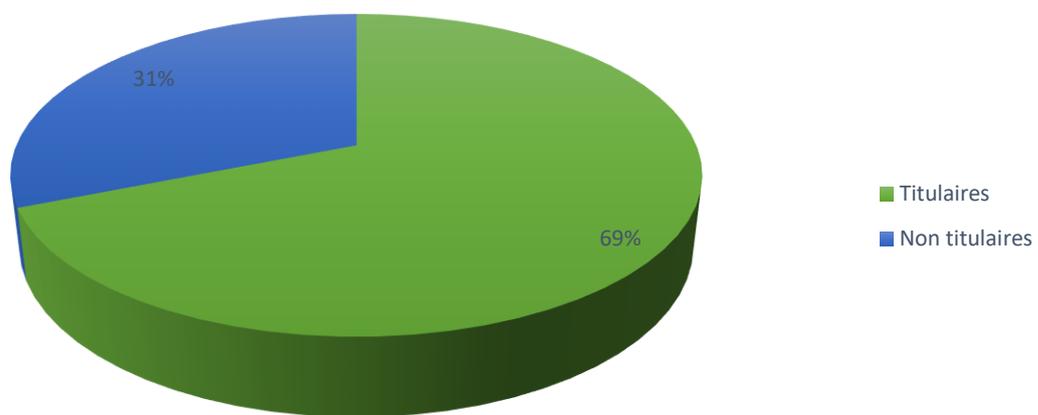
Personnel MAD service ADS : 32 000 €

Primes et indemnités : 367 350 €

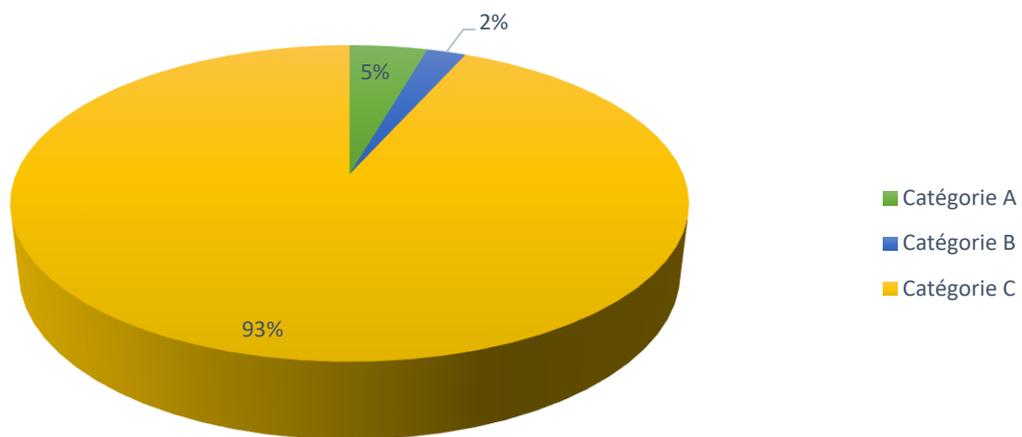
Action sociale : 34 700 €

Cotisations et charges : 529 850 €

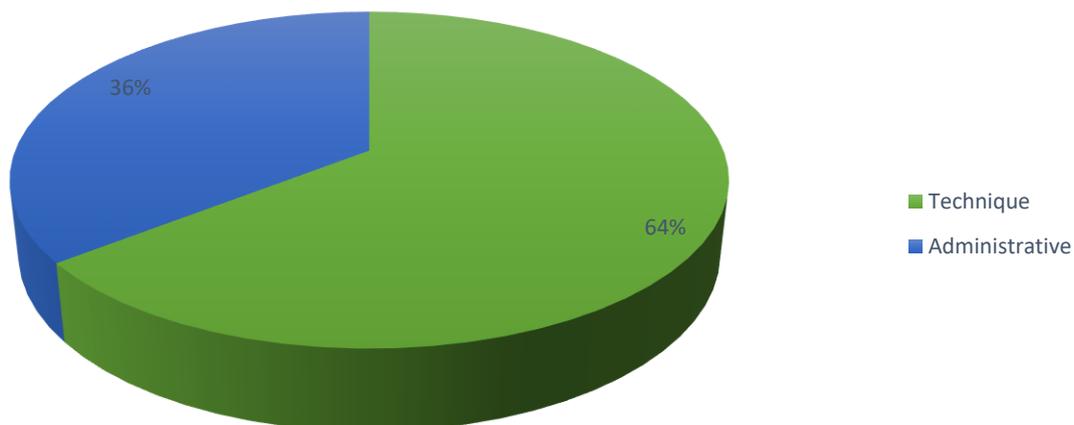
CLASSIFICATION DES EFFECTIFS



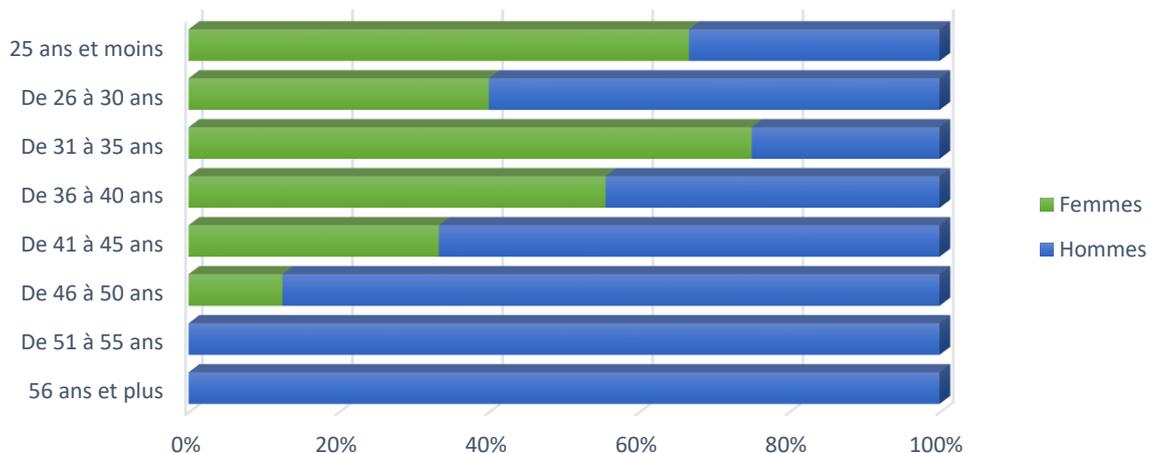
RÉPARTITION PAR CATÉGORIES

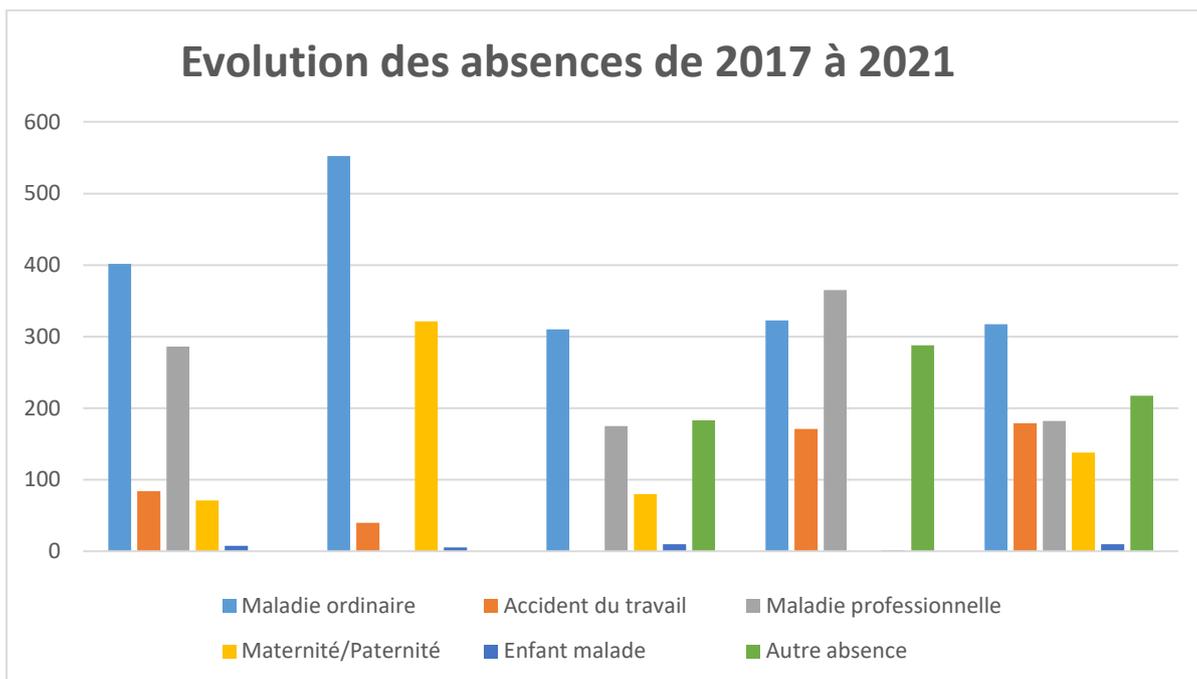


RÉPARTITION PAR FILIÈRE



Pyramide des âges 2022





V. Les projets de budgets 2022

A. Le budget principal 2022

LA FISCALITE

Les bases d'imposition 2022 n'ont pas encore été transmises par la DGFIP.
 Les données ci-dessous ne sont donc que des projections qui devront être confirmées à réception des états fiscaux 1259 FPU et TEOM.

Taux	2020	2021	2022
CFE	31,01 %	31,01 %	31,01 %
Taxe d'habitation	8,16 %	8,16 %	*
Taxe sur le foncier bâti	*	1,5 %	1,5 %
Taxe foncier non bâti	2,59 %	2,59 %	2,59 %
TEOM	10 %	10 %	10 %

Produits fiscaux attendus

Fiscalité des ménages	
Taxe sur le foncier bâti	340 000 €
Taxe sur le foncier non bâti + taxe additionnelle	60 000 €
Fraction TVA (remplace la taxe d'habitation RP)	2 615 000 €
TEOM	2 350 000 €
Fiscalité des entreprises	
Cotisation foncière des entreprises	1 325 000 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	600 000 €
Taxe sur les surfaces commerciales	10 000 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	140 000 €
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	176 000 €
Autres produits fiscaux	
Taxe GEMAPI	450 000 €
Taxe de séjour	100 000 €
TOTAL CONTRIBUTIONS DIRECTES	8 176 000 €

BUDGET PRINCIPAL 2022

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement par chapitre		
	Rappel BP 2021	2022
Remboursement du personnel	15 000 €	15 000 €
Produits des services	26 100 €	15 000 €
Personnel mis à disposition du service assainissement	200 000 €	250 000 €
Contributions directes et FNGIR	8 311 059 €	8 176 000 €
Dotations de l'État et subventions	1 326 059 €	1 450 000 €
Produits divers de gestion courante	205 593 €	280 000 €
Excédent reporté	539 725 €	1 087 522 €
Cession terrain	0 €	0 €
Subventions transférées	126 340 €	126 000 €
Total des recettes de fonctionnement	10 750 000 €	11 400 000 €

BUDGET PRINCIPAL 2022

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La principale dépense de fonctionnement concerne les **attributions de compensation** versées aux communes qui représentent 47,6 % des dépenses réelles de fonctionnement. Ces attributions de compensation vont s'élever cette année à **4 728 138 €**, après soustraction des contributions communales à la Mission locale du Haut-Vaucluse.

Viennent ensuite les prestations de service du **service de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets** ménagers. Elles ont été estimées à **2 731 000 €** pour 2022, hors dotations aux amortissements (voir tableau page 36).

Les dépenses de personnel sont quant à elles estimées à **2 063 000 €** (voir tableau page 33). Elles sont en augmentation par rapport au BP 2021, pour les raisons évoquées ci-dessus mais aussi du fait des recrutements opérés pour l'exercice des nouvelles compétences (espace France Service, tourisme), ainsi que des hausses habituelles des cotisations et des avancements de grades ou d'échelon.

Néanmoins, le ratio des charges de personnel par rapport aux dépenses réelles de fonctionnement (20,8 %) reste inférieur à la moyenne nationale (38,4 %) pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Les autres charges de gestion courante sont impactées par nos participations à divers organismes : Vaucluse Provence Attractivité (18 100 €), Initiative Seuil de Provence (15 100 € + 13 500 € pour la *Start'Up est dans le Pré*), Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (41 000 €), Naturoptère (70 000 €), ainsi que diverses conventions de partenariat : SAFER (4000 €), AURAV (15 000 €), CEDER (24 000 €). Quant aux participations versées aux syndicats de rivières, elles sont en léger recul cette année : 16 300 € pour le SMOP, 85 200 € pour le SMRF, 143 600 € pour le SMEA. Il faut y ajouter la participation nouvelle à la Mission locale (23 015 €).

Les dotations aux amortissements poursuivent leur progression au rythme des nouveaux investissements : 1 140 820 € prévus cette année contre 1 024 638 € en 2021.

Dépenses de fonctionnement par chapitre

Dépenses de fonctionnement		
	Rappel BP 2021	BP 2022
Chapitre 011 (charges à caractère général)	2 314 100 €	2 586 000 €
Chapitre 012 (salaires et charges)	1 893 015 €	2 063 000 €
Chapitre 65 (autres charges de gestion courante)	519 275 €	527 715 €
Chapitre 014 (attributions de compensation)	4 751 152 €	4 728 138 €
Chapitre 014 (autres reversements de fiscalité)	25 000 €	15 820 €
Chapitre 014 (FPIC)	100 000 €	95 000 €
Chapitres 66 et 67 (charges financières et exceptionnelles)	45 940 €	43 307 €
Chapitre 042 (dotations aux amortissements)	1 011 918 €	1 140 820 €
020 : réserve pour dépenses imprévues	89 480 €	200 000 €
Total des dépenses de fonctionnement	10 725 000 €	11 400 000 €

LA TEOM ET LE COUT DU SERVICE DES DECHETS

Si le taux de TEOM était maintenu à 10 % cette année, le produit de TEOM devrait s'élever à 2 350 000 €.

Sur cette base, **le coût du service des déchets ne serait pas couvert par le produit de la TEOM et des autres produits financiers**, en raison notamment des hausses du prix du carburant et des augmentations des marchés de prestations de service (traitement des ordures ménagères résiduelles, des gravats et des déchets non valorisables).

Coût prévisionnel du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers

Dépenses	2022	Recettes	2022
Traitement	635 000 €	TEOM	2 350 000 €
Tri et valorisation	227 000 €	Soutiens financiers	250 000 €
Déchetteries	470 000 €		
Levage colonnes verre et papiers	83 200 €		
Location véhicules collecte	258 000 €		
Carburant	140 000 €		
Charges diverses	217 000 €		
Charges de personnel	701 000 €		
Amortissements	343 000 €		
Total	3 074 200 €	Total	2 600 000 €

Même si l'on ne prenait pas en compte les amortissements (qui constituent en contrepartie une recette d'investissement permettant de renouveler les équipements), **le produit de la TEOM et des soutiens financiers ne permettrait pas de couvrir les dépenses du service.**

Il faudrait a minima porter le taux de TEOM à 10,5 % pour parvenir à l'équilibre...

BUDGET PRINCIPAL 2022
L'ENDETTEMENT ET STRUCTURE DE LA DETTE

Pour le **budget principal**, l'encours de dette s'élevait à **1 900 785 €** au 31 décembre 2021.

Il s'élèvera à **1 657 871 €** au 31 décembre 2022 (soit **83 € par habitant**).

La moyenne d'encours de la dette des EPCI à fiscalité professionnelle unique de la même strate est de 191 € par habitant.

Pour le budget principal, tous les emprunts souscrits l'ont été à taux fixes.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement proviennent pour l'essentiel de l'excédent de fonctionnement capitalisé (épargne brute), des subventions reçues, des dotations aux amortissements et du FCTVA.

Recettes d'investissement	
Excédent antérieur reporté	908 696 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €
FCTVA	210 484 €
Subventions	40 000 €
Dotation aux amortissements	1 140 820 €
Emprunt	4 500 000 €
Total recettes d'investissement	6 800 000 €

BUDGET PRINCIPAL 2022
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	
Déficit antérieur reporté	0 €
Amortissement des subventions d'investissement	130 000 €
Remboursement du capital de la dette	242 914 €
Études, logiciels	256 300 €
Subventions versées (dont fonds de concours)	564 400 €
Réserve pour acquisitions foncières	1 000 000 €
Divers équipements	1 466 386 €
Travaux	2 380 000 €
RAR 2021	760 000 €
Total dépenses d'investissement	6 800 000 €

Principaux investissements prévus en 2022

Nature des investissements	Coûts estimés	Nature des investissements	Coûts estimés
Construction nouveau siège	1 500 000 €	Véhicules (dont nouveau broyeur)	328 000 €
Installation panneaux photovoltaïques	70 000 €	Travaux éclairage public	16 000 €
Construction points info tourisme	270 000 €	Bio-seaux, cabas, composteurs	45 000 €
Fourniture colonnes et génie civil	1 200 000 €	Logiciels	20 000 €
Acquisitions foncières	1 000 000 €	Matériel informatique	
Caméras vidéosurveillance	50 000 €	Études et travaux GEMAPI	164 000 €
Signalétique (tourisme, ZAE)	71 600 €	Matériel technique	46 200 €

B. Budget annexe assainissement 2022

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2022

RECETTES D'EXPLOITATION

Comme tous les services publics industriels et commerciaux (SPIC), le service public d'assainissement doit s'équilibrer avec ses propres ressources, les redevances votées devant constituer la contrepartie réelle des prestations fournies ou des travaux réalisés.

Pour 2022, la redevance d'assainissement a été votée par le conseil le 7 décembre 2021, afin d'entrer en application dès les premières factures du 1^{er} semestre. Elle est désormais identique pour toutes les communes.

Part fixe (abonnement)	Part variable (consommation)
47,00 € HT / an	2,48 € HT / m ³

Soit une facture de 245,40 € HT pour une consommation moyenne de 80 m³ par an.

Parmi les autres recettes figurent la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), les frais de branchement, les recettes du SPANC et les différentes aides versées par l'Agence de l'Eau.

Recettes d'exploitation par chapitre

Excédent antérieur reporté* : 26 141,25 €
 * Résultat réel : 1 226 141,25 €. 1200 K€ affectés à la section d'investissement

Amortissement des subventions d'investissement : 280 000 €

Redevances et taxes

Redevance assainissement collectif : 1 800 000 €

Redevance assainissement non collectif : 15 000 €

Effluents non domestiques : 200 000 €

Participation pour financement assainissement collectif (PFAC) : 350 000 €

Aides financières

Prime pour épuration Agence de l'eau : 48 859 €

Total des recettes d'exploitation : 2 720 000 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2022

DEPENSES D'EXPLOITATION

Parmi les charges de fonctionnement courant, la principale dépense concerne les marchés de prestation de service pour l'entretien des réseaux et des stations d'épuration, et pour les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

- Le coût des prestations pour l'entretien des réseaux et des STEP, ainsi que la valorisation des boues d'épuration est estimé à **650 000 €**.
- Les **contrôles des installations ANC** concernent également toutes les communes. La dépense est estimée **45 000 €**,
- Les contrôles d'autosurveillance des stations d'épuration s'élèvent à **3000 €**,
- Les aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non conformes, avec une enveloppe annuelle de **34 000 €**,
- Les honoraires, pour **100 000 €**, correspondent à des provisions en lien avec des contentieux en cours ou potentiels.

En ce qui concerne les charges de personnel, les agents affectés au service de l'assainissement ont été réintégrés dans le budget principal. Une participation financière du SPIC est néanmoins prise en compte, à hauteur de **250 000 €**.

Les dotations aux amortissements sont en forte hausse cette année (**1 116 888 €**), en raison de l'enrichissement de notre patrimoine.

Dépenses d'exploitation par chapitre

Charges de fonctionnement courant :	813 350 €
Charges de personnel (mis à disposition) :	250 000 €
Autres charges de gestion courante :	36 126 €
Charges financières :	199 635 €
Charges exceptionnelles et diverses	4000 €
Dépenses imprévues :	100 000 €
Virement section d'investissement :	200 000 €
Dotations aux amortissements :	1 116 888 €
Total des dépenses d'exploitation :	2 720 000 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2020**L'ENDETTEMENT ET STRUCTURE DE LA DETTE**

Pour le **budget assainissement**, l'encours de dette s'élevait à **5 437 268 €** au 31 décembre 2021.

Étant donné qu'aucun emprunt ne va être souscrit cette année, l'encours de la dette atteindra **4 755 998 €** au 31 décembre 2022.

Il est important de souligner que, l'année dernière, le produit de la redevance d'assainissement (2 055 293 €) avait largement couvert l'annuité de la dette en capital et en intérêts (880 068 €).

On devrait cette année encore se retrouver en situation d'excédent près de 700 K€, avec une prévision de recette de la redevance de 1 800 000 € et une annuité d'emprunt de 872 455 €.

Pour le budget assainissement, tous les emprunts souscrits l'ont été à taux fixes, sauf pour un emprunt dont les intérêts sont à taux révisable, indexé sur le LEP.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement proviennent pour l'essentiel de l'excédent capitalisé, des reports de l'exercice antérieur, des subventions et des amortissements.

Excédent antérieur reporté :	935 172 €
Excédent capitalisé :	1 200 000 €
Virement section d'exploitation :	200 000 €
FCTVA :	97 940 €
Subventions :	150 000 €
Amortissements :	1 116 888 €

Total recettes d'investissement : 3 700 000 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement pour 2022 se concentrent sur les travaux jugés prioritaires, dans l'attente des conclusions du schéma directeur d'assainissement qui fixera un nouveau programme pluriannuel d'investissement.

Ajoutés aux restes à réaliser de 2021 (630 000 €), les travaux prévus cette année s'élèvent à 1 557 000 €.

Soit un total de **2,2 millions d'euros**.

Amortissement des subventions d'investissement :	274 000 €
Remboursement du capital de la dette :	682 000 €
Enveloppe pour travaux d'urgence :	200 000 €
Renouvellement patrimonial :	560 000 €
Programme de travaux 2022 :	1 557 000 €

Total dépenses 2022 :	3 070 000 €
Restes à réaliser 2021 :	630 000 €

Total dépenses avec RAR :	3 700 000 €
----------------------------------	--------------------

PRINCIPAUX TRAVAUX PREVUS EN 2022

Solde schéma directeur :	72 000 €
Schéma directeur EP :	400 000 €
Réseau Camaret (rue Marie Curie) :	50 000 €
Réseau Piolenc (MOE travaux centre-ville + dévoiement PR Grenouillet) :	200 000 €
Réseau Sainte-Cécile (PR Florette) :	80 000 €
Réseau Sérignan (rue Petite Vignette et diverses urgences) :	80 000 €
Réseau Uchaux (pôle médical) :	90 000 €
Réseau Violès (rue Frédéric Mistral et avenue du Stade) :	165 000 €
STEP Camaret (études et MOE nouvelle STEP) :	300 000 €
STEP Piolenc (dégrilleur, dessableur, poste toutes eaux) :	90 000 €
STEP Uchaux Farjons (reconstruction) :	500 000 €
Renouvellement patrimonial :	560 000 €
Travaux d'urgence (réserve) :	200 000 €
Total :	2 787 000 €

C. Budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron*

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITE *LA GARRIGUE DU RAMEYRON*

Les prévisions budgétaires de ce budget concernent pour cette année les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation.

Un prêt relais sera souscrit pour les financer. Une subvention sera demandée à la Région pour les acquisitions foncières.

Le produit des ventes des parcelles n'interviendra qu'à compter de 2023.

Dépenses fonctionnement	Recettes fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes investissement
Acquisitions foncières : 765 000 €	Variation des encours de production : 1 300 000 €	Variation des encours de production : 1 300 000 €	Prêt relais : 1 200 000 €
Maîtrise d'œuvre et travaux : 515 000 €			Subvention Région : 100 000 €
Intérêts emprunt : 20 000 €			
Total : 1 300 000 €	Total : 1 300 000 €	Total : 1 300 000 €	Total : 1 300 000 €

de la communauté de communes **Aygues Ouvèze en Provence**

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

**Délibération
n°2022-023
Création du budget
annexe de la zone
d'activité *La Garrigue
du Rameyron II* à
Sérignan-du-Comtat
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Le principe d'unité budgétaire est un principe fondamental de la comptabilité et des finances publiques mais qui, comme tous les principes, souffre d'exceptions... Il est en effet parfois nécessaire de retracer de façon isolée certaines opérations financières et comptables, ce qui est notamment le cas de l'aménagement des zones d'activité économique (ZAE).

Les opérations budgétaires, comptables et financières des ZAE gérées en régie par un EPCI, doivent être isolées et il est donc indispensable de créer un budget annexe dans cette optique.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création et l'ouverture du budget annexe de la zone d'activité économique (ZAE) *La Garrigue du Rameyron II* à Sérignan du Comtat.

Principales caractéristiques de ce budget :

- Il est soumis à la nomenclature M14 et il est sans autonomie financière,
- L'isolation des opérations budgétaires et comptables permet d'extraire, avec précision et sécurité, un coût de production de la zone,
- L'ensemble des dépenses et des recettes sont présentés en HT dans le budget annexe,
- Les cessions de terrains sont assujetties de plein droit à TVA,
- Il est donc nécessaire de procéder à l'ouverture d'un compte de TVA spécifique auprès du Service des impôts des entreprises (SIE),
- La collectivité sera soumise à toutes les obligations de l'assujetti : déclaration de TVA CA3 et demande de remboursement de crédit de TVA,
- Ce budget a une durée déterminée. Une fois la dernière parcelle cédée, le budget annexe doit être clôturé.

**Délibération
n°2022-023
Création du budget
annexe de la zone
d'activité *La Garrigue
du Rameyron II* à
Sérignan-du-Comtat
/ APPROBATION**

La création d'un budget de ZAE nécessite d'en informer au préalable le comptable public.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création et l'ouverture du budget annexe de la zone d'activité économique (ZAE) *La Garrigue du Rameyron II* à Sérignan-du-Comtat, selon les caractéristiques précisées ci-dessus,

Précise que le budget primitif 2022 de cette zone d'activité sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022

Le Président

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération

n°2022-024

**Création d'un emploi de
rédacteur principal 2^{ème}**

classe

/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

L'un des agents de la Communauté de communes, qui occupe actuellement le grade d'adjoint administratif et les fonctions de responsable du service de la commande publique, a réussi les épreuves du concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe (catégorie B).

Le conseil communautaire est donc amené à approuver la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe pour promouvoir cet agent, à compter du 1^{er} mai 2022 et, de manière concomitante, la suppression du grade d'adjoint administratif occupé jusqu'à présent par ce même agent.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022



ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_024-DE

Délibération
n°2022-024
Création d'un emploi de
rédacteur principal 2^{ème}
classe
/ APPROBATION

Approuve la création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mai 2022,

Approuve la suppression du grade d'adjoint administratif occupé par l'agent promu,

Approuve la modification du tableau des effectifs qui en découle, joint en annexe,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2022, au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022

Le Président

Julien MERLE

Tableau des effectifs et des emplois

Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Filière	Catégorie	Grade	Postes budgétés	Temps complet	Temps non complet	Postes pourvus	Statut
FILIERE TECHNIQUE							
Technique	A	DGST	1	1	0	1	Titulaire
Technique	A	Ingénieur principal	0	1	0	1	Titulaire
Technique	B	Technicien	0	1	0	0	Titulaire
Technique	C	Agent de maîtrise	1	1	0	1	Titulaire
Technique	C	Adj. tech. principal 1 ^{er} cl	3	3	0	3	Titulaire
Technique	C	Adj. tech. principal 2 ^o cl	5	5	0	5	Titulaire
Technique	C	Adjoint technique	10	10	0	10	Titulaire
Technique	C	Adjoint technique	5	5	0	5	CDI
Technique	C	Adjoint technique	4	4	0	4	CDD
Technique	C	Adjoint technique	0	1	0	0	Titulaire (absent pour disponibilité)
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrative	A	Dir. Gén. Serv 20-40000 hts	1	1	0	1	Titulaire
Administrative	A	DGA	0	1	0	0	Titulaire
Administrative	A	Attaché hors classe	0	1	0	1	Titulaire
Administrative	B	Rédacteur principal 1 ^{er} cl	1	1	0	1	Titulaire
Administrative	B	Rédacteur principal 2 ^e cl.	1	1	0	1	Titulaire
Administrative	B	Rédacteur	1	1	0	0	Titulaire
Administrative	C	Adj. adm. principal 1 ^{ère} cl.	1	1	0	1	Titulaire
Administrative	C	Adj. adm. principal 2 ^o cl	2	2	0	2	Titulaire
Administrative	C	Adjoint administratif	5	5	0	5	Titulaire
Administrative	C	Adjoint administratif	4	4	0	4	CDD
Administrative	C	Adjoint administratif	1	1	0	1	Apprenti
TOTAL			46	48	0	45	

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures**

Date de convocation
Le 17 mars 2022
Date d'affichage
Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-025
Création d'emplois pour
avancement de grade
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Trois agents de la collectivité remplissent les conditions requises pour être promus au grade supérieur à celui qu'ils occupent aujourd'hui :

- Un agent qui occupe les fonctions de responsable du service tourisme et commerce, actuellement classée au 8^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, qui peut être promue au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et reclassée au 5^{ème} échelon de ce grade ;
- Un agent qui occupe les fonctions d'accompagnateur du chauffeur de camion grue, actuellement classé au 9^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, qui peut être promu au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et reclassé au 7^{ème} échelon de ce grade.
- Un agent qui occupe les fonctions de conducteur de bennette et de ripeur, actuellement classé au 9^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, qui peut être promu au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et reclassé au 7^{ème} échelon de ce grade.

Délibération
n°2022-025
Création d'emplois pour
avancement de grade
/ APPROBATION

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour avancement de grade à compter du 1^{er} mai 2022.

Le conseil est également appelé à approuver le tableau des effectifs de la collectivité, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Précise :

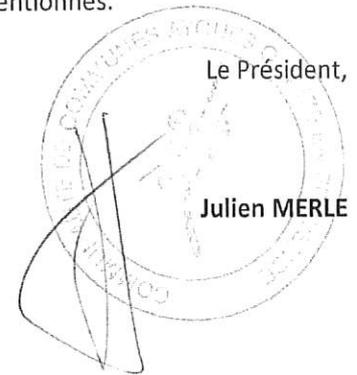
- Que l'agent promu au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à l'échelon 5 sera rémunérée à compter du 1^{er} mai sur la base de l'indice brut 448 (indice majoré 393),
- Que les deux agents promus au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à l'échelon 7 seront rémunérés à compter du 1^{er} mai sur la base de l'indice brut 416 (indice majoré 370), de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022



Le Président

Julien MERLE



de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Délibération
n°2022-026
Etat annuel 2021 des
indemnités perçues par
les élus
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* imposent des obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés : les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements et les régions.

En vertu de ces articles, il revient à la Communauté de communes d'établir un état récapitulatif, pour l'année 2021, des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus au titre de tout mandat ou de toute fonction, exercés en son sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ou au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022



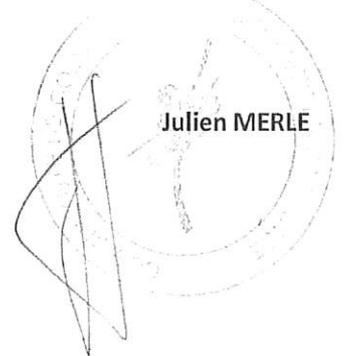
ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_026-DE

Délibération
n°2022-026
Etat annuel 2021 des
indemnités perçues par
les élus
/ APPROBATION

Approuve l'état annuel 2021 des indemnités des élus intercommunaux, joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,



Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022



Le Président

Julien MERLE

Etat annuel 2021 des indemnités des élus intercommunaux

Références :

Article L. 5211-12-1 du CGCT

Précisions de la DGCL du 20 novembre 2020 (page 42 du [statut de l' élu](#) de l'AMF).

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_026-DE

Prénom et Nom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller communautaire			Indemnités perçues au titre de représentant de l'intercommunalité dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de l'intercommunalité au sein d'une SEM ou d'une SPL		
	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)
Julien MERLE – Président	20 535,96 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Marie-José AUNAVE – 1 ^{ère} vice-président	8 401,08 €	0 €	-	3 500,40 €	0 €	-	-	-	-
Philippe DE BEAUREGARD, 2 ^{ème} vice-président	8 401,08 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Christine LANTHELME – 3 ^{ème} vice-présidente	8 401,08 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Brigitte MACHARD – 4 ^{ème} vice-présidente	8 401,08 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-

Prénom et Nom du conseiller	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller communautaire			Indemnités perçues au titre de représentant de l'intercommunalité dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain			Indemnités perçues au titre de représentant de l'intercommunalité		
	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)	Indemnités de fonction perçues en brut	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature (véhicule, logement, ...)
Isabelle DALADIER MARTIN – 5 ^{ème} vice-présidente	8 401,08 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Vincent FAURE – 6 ^{ème} vice-président	8 401,08 €	0 €	-	-	-	-	-	-	-
Fabrice LEAUNE – 7 ^{ème} vice-président	8 401,08 €	0 €	-	7 140,84 €	0 €	-	-	-	-

Mention RGPD :

L'état annuel relatif au versement des indemnités des élus est un traitement de données personnelles géré par la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence en sa qualité de responsable de traitement. Les informations personnelles collectées sont obligatoires et nécessaires à la commune pour répondre à une obligation légale. Vous avez le droit d'accéder à vos informations personnelles, ou de les faire rectifier. Conformément à la loi « RGPD », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@ccayguesouveze.com Si vous estimez que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Règlement portant sur le Compte personnel de formation (CPF)

Contexte réglementaire :

Le DIF est remplacé par le Compte Personnel d'Activité (CPA) qui est constitué :

- Du Compte Personnel de Formation (CPF)
- Du Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Le Compte Personnel de Formation est ouvert à tous les agents, **titulaires ou contractuels**.

Pour les agents à temps non complet, ce droit est calculé au prorata du temps de travail.

Pour les agents à temps partiel, ce droit est calculé comme pour les agents à temps complet.

Les agents en contrat de droit privé bénéficient d'une alimentation en euros.

Le CPF en quelques points :

1. C'est un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en oeuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans la cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

2. L'alimentation du compte s'effectue en heure de formation de manière automatique à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. Il est cumulable sur plusieurs années, **dans la limite de 150 heures** (ce plafond peut être majoré pour les agents les moins qualifiés ou en cas d'inaptitude).

Aucune ancienneté n'est requise pour mobiliser ses droits au CPF.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail, soit 1607 heures. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents occupant des emplois à temps non complet.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Si le calcul des heures aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Les absences des fonctionnaires au titre des congés suivants sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits :

- congés accordés au titre de l'article 57 : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité, congé de formation, congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve opérationnelle ...
- congé parental,
- absences au titre du crédit de temps syndical.

Les absences des contractuels au titre des congés suivants sont intégralement prises en compte pour le calcul des droits :

- congés annuels,
- congés pour formation,
- congé de représentation,
- congés pour raison de santé,
- congé de paternité, maternité, d'accueil ou d'adoption,
- congé parental,
- congé pour se rendre à l'étranger pour adopter,
- congé de solidarité familiale,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- absence au titre du crédit syndical.

3. L'utilisation de ce droit et du crédit d'heures est à l'initiative de l'agent avec l'accord de l'autorité territoriale.

4. Le CPF s'exercera principalement pendant le temps de travail mais pourra également s'exercer en dehors de ce temps.

5. Le CPF est transférable lors d'une mobilité dans une autre collectivité, de même que du secteur public vers le secteur privé et inversement.

6. L'agent qui souhaite utiliser son CPF, doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet (annexé au règlement).

L'autorité territoriale a deux mois pour répondre, par écrit, à l'agent.

En cas de désaccord, l'autorité territoriale doit motiver ce refus. Lors d'un troisième refus, pour une même action, l'avis de la CAP doit être demandé.

7. Les agents peuvent créer leur CPA via une plateforme dématérialisée :
<https://www.moncompteactivite.gouv.fr>

ELIGIBILITE DES FORMATIONS

- **Les formations éligibles au titre du CPF peuvent porter sur toute action de formation ayant pour objet :**

- L'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle,
- Le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre **d'un projet d'évolution professionnelle**,
- La **préparation aux concours et examens** professionnels,
- La **lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française**,

- Une future **mobilité professionnelle** ou une **reconversion** professionnelle,
- Une action de prévention d'une inaptitude,
- Des **temps de révision personnelle** pour préparer un concours ou un examen professionnel,
- Des actions dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprise,
- Une action de formation à l'étranger,
- Des actions permettant d'évaluer les compétences préalablement ou postérieurement à des formations qualifiantes

Pour être validée, votre demande devra être inscrite au Plan de Formation de l'année en cours.

- **Les formations n'étant pas éligibles au titre du CPF :**

- Les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées (formations statutaires obligatoires ou hors CNFPT),
- Les formations qui n'ont pas de lien avec un projet d'évolution professionnelle (ex. : les activités de loisirs).

INSTRUCTON DES DEMANDES

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

CRITERES D'ACCEPTATION ET DE PRIORISATION

Les actions de formations reconnues prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les actions de formations en accord avec l'employeur :

- Les autres actions de développement des compétences en lien avec un projet d'évolution professionnelle.

Les actions de formations accordées de droit :

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Le CléA comprend :

- La communication en **français** ;
- L'utilisation des **règles de base de calcul** et du raisonnement mathématique ;
- L'utilisation des **techniques usuelles de l'information et de la communication numérique** ;
- L'aptitude à travailler dans le cadre des règles définies d'un **travail en équipe** ;
- L'aptitude à **travailler en autonomie** et à réaliser un objectif individuel ;

- La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- La maîtrise des **gestes et postures** et le respect des **règles d'hygiène, de sécurité et environnementales** élémentaires.

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes, la collectivité met en place des critères d'instruction et procède à un classement par priorité.

Exemples de critères/de priorité :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier
- Coût de la formation

LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Frais pédagogiques :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Prise en charge totale dans le cadre du CléA
- Prise en charge partielle pour les autres formations, à hauteur de 15€ / heure
- Enveloppe globale maximale de 5000 € / an

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation, l'agent doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

Frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- Prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.



Formulaire de demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF)

Nom :

Prénom :

Grade :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Votre projet d'évolution professionnelle

Vos fonctions actuelles :

.....
.....
.....
.....

Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées :

.....
.....
.....
.....

Vos motivations :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Souhaitez-vous exercer cette nouvelle fonction :

- A titre principal**
 A titre accessoire

Avez-vous bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle ?

- Oui**
 Non

Si non souhaitez-vous en bénéficier ?

- Oui**
 Non

Mobilisation du CPF

Nombre d'heures totales mobilisées au titre du CPF :

- Sur le temps de travail.....

- Hors temps de travail.....

Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation (*cf. convention*) :**Détail des actions demandées****Action 1 :** Intitulé de la formation (joindre le programme) :
.....

• Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.).....

• Modalités :

- en présentiel
 à distance/e-formation

• Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? Oui Non

• Nom de l'organisme de formation :

• Lieu de la formation :

• Coûts pédagogiques (HT)..... Frais annexes (HT) :

(Joindre au moins deux devis pour les coûts pédagogiques)

• Durée totale en heures :

• Dates : du/...../..... au/...../.....

Action 2 (si nécessaire) : Intitulé de la formation (joindre le programme) :
.....

• Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.).....

• Modalités :

- en présentiel
 à distance/e-formation

• Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? Oui Non

• Nom de l'organisme de formation :

• Lieu de la formation :

• Coûts pédagogiques (HT)..... Frais annexes (HT) :

(Joindre au moins deux devis pour les coûts pédagogiques)

• Durée totale en heures :

• Dates : du/...../..... au/...../.....

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration.

Fait le/...../..... à Signature de l'agent :



Partie réservée à l'administration

Le responsable hiérarchique :

Avis :

- Favorable
- Défavorable

Date de réception de la demande :

...../...../.....

Motivations (obligatoire si refus) : (à préciser le cas échéant dans une note distincte)

.....

.....

.....

.....

.....

Fait le...../...../..... à

Nom, Prénom du signataire : Signature :

Décision finale de la direction :

Date de réception de la demande :

- La demande de CPF est refusée.

Motivation du refus :

.....

.....

.....

.....

.....

- La demande de CPF est acceptée partiellement ou doit être modifiée

(attention dans ce cas l'agent devra effectuer une nouvelle demande) :

Motivation du refus partiel :

.....

.....

.....

.....

.....

- La demande de CPF est accordée :

Durée totale en heures :

Montant de la prise en charge total (HT) :

- dont€ (HT) pour les coûts pédagogiques

- dont€ (HT) pour les frais annexes (si règlement accepte le remboursement des frais annexes).

Fait le...../...../..... à

Nom, prénom et fonction du signataire : Signature :

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au Conseil de
communauté :
En exercice :
Qui ont pris part à la
délibération :
Pour :
Contre :
Abstention :

Séance ordinaire du

L'an deux mil vingt et un
et le

Date de convocation

Le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de :

Date d'affichage

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS :

REPRESENTE PAR LEUR SUPPLEANT :

ABSENTS :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération n°

Le rapporteur expose :

MODALITES DU
COMPTE PERSONNEL
DE FORMATION /
APPROBATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée d'approuver le règlement portant sur le compte personnel de formation, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement du compte personnel de formation, joint en annexe,

Précise qu'il a reçu un avis favorable du Comité technique lors de sa réunion du et qu'il entrera en application à compter du 1^{er} mars 2022.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

PROJET

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Délibération
n°2022-027**

**Règlement du compte
personnel de formation
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 3 février 2022.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

Bescher
Levallois

ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_0227-DE

Délibération
n°2022-027
Règlement du compte
personne de formation
/ APPROBATION

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF, et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée d'approuver le règlement portant sur le compte personnel de formation, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le règlement du compte personnel de formation, joint en annexe,

Précise qu'il a reçu un avis favorable du Comité technique lors de sa réunion du 3 février 2022 et qu'il entrera en application à compter du 1^{er} avril 2022.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022

Le Président,

Julien MERLE




Le Président

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 25

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

**Délibération
n°2022-028**

**Attribution du marché
public relatif à l'achat
d'un broyeur de déchets
verts
/ APPROBATION**

Le rapporteur expose :

En 2011, la Communauté de communes a fait l'acquisition d'un broyeur permettant aux services techniques de broyer les déchets verts collectés dans les deux déchetteries intercommunales, puis de les valoriser. Ce matériel a cessé d'être amorti en 2017.

Ce broyeur, toujours en état de fonctionnement, fait depuis deux ans l'objet de réparations régulières et très coûteuses. C'est pourquoi un marché public visant à le remplacer a été lancé.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 22 mars dernier, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise HANTSCH, pour un montant de 256 100 € HT, soit 307 320 € TTC.

Le Conseil communautaire est donc appelé à entériner le choix de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à signer le marché.

Délibération
n°2022-028
Attribution du marché
public relatif à l'achat
d'un broyeur de déchets
verts
/ APPROBATION

Le rapporteur entendu,
Le conseil délibère,
Approuve l'attribution du marché relatif à l'achat d'un broyeur de déchets verts à l'entreprise HANTSCH, pour un montant de 256 100 € HT, soit 307 320 € TTC.
Autorise le Président à le signer, ainsi que tout avenant qui en découlerait,
Précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2022, à l'article 21571 des dépenses d'investissement.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,


Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022




Le Président

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 25
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 17 mars 2022
Date d'affichage
Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, M. LOUIS DRIEY, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Julien MERLE

Délibération
n°2022-029
Attribution d'un accord-
cadre à bons de
commande relatif à
divers travaux
d'assainissement
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

L'accord-cadre à bons de commande n°2018-01 relatif à l'exécution de divers travaux sur le réseau public d'assainissement a pris fin le 31 décembre 2021. Afin de le renouveler, une nouvelle consultation a été lancée.

Cet accord-cadre est prévu pour une durée de 4 ans, avec un montant minimum de 400 000 € HT et un maximum de 2 000 000 € HT.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 22 mars dernier, a décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises TPR / RAMPA TP / TEYSSIER,

Le Conseil communautaire est donc appelé à entériner le choix de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à signer le marché.

Le rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022



ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_029-DE

Délibération
n°2022-029

Attribution d'un accord-
cadre à bons de
commande relatif à
divers travaux
d'assainissement
/ APPROBATION

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à divers travaux sur le réseau public d'assainissement au groupement d'entreprises TPR / RAMPA TP / TEYSSIER.

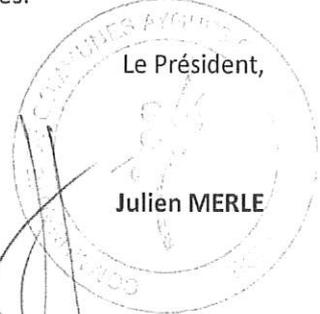
Indique que cet accord-cadre est prévu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Autorise le Président à le signer, ainsi que tout avenant qui en découlerait,

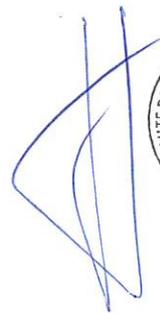
Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif annexe assainissement 2022 (et suivants) au chapitre 23 des dépenses d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,
Julien MERLE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022



Le Président

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres
Afférents au conseil
communautaire : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la
délibération : 24
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures

Date de convocation
Le 17 mars 2022
Date d'affichage
Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération
n°2022-030
Collecte séparative des
cartons en apport
volontaire
/ APPROBATION

Le rapporteur expose :

Le tonnage des cartons collectés en apport volontaire est en constante augmentation sur le territoire de la Communauté de communes: + 52 % d'augmentation en 2020 par rapport à l'année de référence (2010).

Les agents des services techniques qui collectent les dépôts sauvages au pied des colonnes font le constat de la présence récurrente de cartons déposés en vrac au sol.

Fort de ces constats, une collecte séparée des cartons va être proposée aux particuliers.

La collecte sera effectuée en apport volontaire, avec des colonnes aériennes collectées par les services intercommunaux.

Les modalités de transfert vers l'exutoire (PAPREC à Orange) seront ajustées en fonction des tonnages collectés.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le

29/03/2022

Penser
le réaj.

ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_030-DE

**Délibération
n°2022-030
Collecte séparative des
cartons en apport
volontaire
/ APPROBATION**

Dans un premier temps, 10 colonnes d'apport volontaire vont être installées sur le territoire sur des emplacements qui devront être choisis et convenus avec les communes.

Le conseil est donc appelé à approuver la mise en place de cette collecte séparée des cartons en apport volontaire sur le territoire, pour les particuliers.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la mise en place d'une collecte séparée des cartons en apport volontaire sur le territoire pour les particuliers,

Précise que les colonnes aériennes seront installées, à leur livraison, sur des sites choisis et convenus avec chaque commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le Président,

Julien MERLE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 29/03/2022

Et notification

Du: 29/03/2022

Le Président

Julien MERLE

de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Nombre de membres

Afférents au conseil
communautaire : 33

En exercice : 33

Qui ont pris part à la
délibération : 24

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Séance ordinaire du 24 mars 2022

**L'an deux mille vingt-deux
et le vingt-quatre mars à dix-huit heures**

Date de convocation

Le 17 mars 2022

Date d'affichage

Le 17 mars 2022

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances sous la présidence de :

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, M. HERVE AURIACH, MME SYLVETTE GILL, M. JEAN-MICHEL MARLOT, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVET, M. FABRICE LEAUNE, MME BRIGITTE MACHARD, M. PATRICK PICHON, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL CROZET, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDRAN, MME CHRISTINE LANTHELME, M. ANDRE GUIGUE, MME JACQUELINE JOURDAIN, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. MICHEL VIDAL A M. JULIEN MERLE, MME FRANÇOISE CARRERE A MME BRIGITTE MACHARD, MME GERALDINE ORTEGA A M. PATRICK PICHON, M. VINCENT FAURE A M. PASCAL CROZE, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY A MME DOMINIQUE FICTY, MME LYDIE CATALON A M. JEAN-PIERRE TRUCHOT

ABSENTS : M. LOUIS DRIEY, M. ROLAND ROTICCI, M. GEORGES BOUTINOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Marc GABRIEL

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

**Délibération
n°2022-031**

**Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères
/ AVIS DU CONSEIL**

Le rapporteur expose :

Le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur une demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par Madame Josie ALRIC pour le logement familial situé 18 cours Maurice Trintignant à Sainte-Cécile-les-Vignes. Le motif invoqué pour l'exonération de la TEOM est l'inoccupation du logement depuis 2019.

Les cas d'exonération de la TEOM sont encadrés par des dispositions spécifiques du Code général des impôts qui précise, à son article 1521 :

*« La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.
Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.*

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le 29/03/2022

Berger
Levrault

ID : 084-248400160-20220324-DEL2022_031-DE

**Délibération
n°2022-031
Demande d'exonération
de la taxe d'enlèvement
des ordures ménagères
/ AVIS DU CONSEIL**

Sont exonérés les usines ; les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.

Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

Les exonérations susvisées sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

Le conseil communautaire est invité à donner un avis sur cette demande.

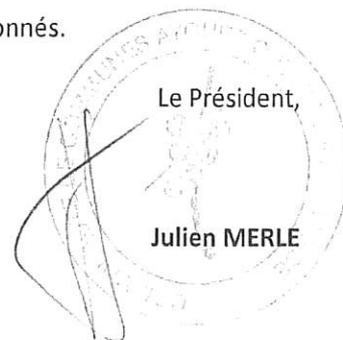
Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Emet un avis défavorable à la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères formulée par Madame Josie ALRIC puisqu'elle n'entre dans aucun des cas d'exonération prévu à l'article 1521 du Code général des impôts susvisés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 29/03/2022
Et notification
Du: 29/03/2022



Le Président

Julien MERLE